VENDREDI 6 JANVIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8264. — VENDREDI 6 JANVIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — Conseils généraux; costumes.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Saisie-arrêt; demande en main-levée; compétence. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : La fleur de Kousso; demande en dommages et intérêts; M. Boggio contre M. Rochet-d'Héricourt. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Communauté; clause de réalisation; créance hypothécaire; droit de reprise de la femme; prescription; mariage; suspension, recours contre le mari; séparation de biens; appel incident; intimé contre intimé.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin* : Cour d'assises; composition; juge suppléant; circonstances atténuantes; déclaration collective; complice; circonstances aggravantes. — Chambre du conseil; ordonnance de non lieu; charges nouvelles; ministère public; juge d'instruction; compétence. — Deux peines de mort; rejets. — *Tribunal correctionnel de Lille* : Vente de pain de mauvaise qualité; farines avariées et nuisibles à la santé.

CONFÉRENCE DES AVOCATS. — Discours d'ouverture, origine du ministère public en France; éloge de Lemaître.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 4 janvier, sont nommés :

Conseiller à la Cour impérale de Bordeaux, M. Antoine-Maximin Lacoste, avocat, en remplacement de M. Gauvry, décédé;

Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Gellibert, président du Tribunal de première instance de Blaye, en remplacement de M. Mimaud, décédé :

M. Gellibert, 1846, avocat, ancien bâtonnier; — 8 janvier 1846, président du Tribunal de Blaye;

Président du Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Bordier, procureur impérial près le siége de Cognac, en remplacement de M. Ducasse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire :

M. Cordier, 1844, avocat; — 2 septembre 1844, substitut à Bazas; — 21 octobre 1844, substitut à Cognac; — 23 janvier 1848, procureur du roi à Cognac;

Président du Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Chevallier, président du siége de Sarlat, en remplacement de M. Boreau-Lajanadi, décédé;

M. Chevallier, 1845, juge suppléant à Mantes; — 1er mars 1845, juge au même siége; — 15 janvier 1847, juge d'instruction près le même Tribunal; — 18 avril 1848, suspendu de ses fonctions; — 3 mai 1848, rétabli dans ses fonctions, — 4 août 1852, président du Tribunal de Sarlat;

Président du Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Martin, juge d'instruction au siége de Cognac, en remplacement de M. Chevallier, qui est nommé président à Confolens :

M. Martin, 1846, juge suppléant à Confolens; — 30 juin 1846, substitut au même siége; — 24 février 1848, procureur du roi au même siége; — 23 mars 1848, juge d'instruction à Confolens; — 11 décembre 1849, procureur de la République près le même Tribunal; — 17 mai 1850, juge d'instruction à Cognac;

Président du Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Pierre-François Arbey, avocat, ancien membre des assemblées législatives, en remplacement de M. Ledicte-Duflos, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Daudin-Clavaud, juge suppléant au siége de Bordeaux, en remplacement de M. Bastrate, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Pierre-Etienne-François-Adrien de Forcade, avocat, en remplacement de M. Daudin-Clavaud, qui est nommé juge à Blaye;

Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Pichon, juge au siége de Sarlat, en remplacement de M. Véchembre, qui a été nommé vice-président :

M. Pichon, 1852, avocat, juge de paix du canton de Saint-Astier; — 25 mai 1852, juge à Sarlat;

Juge au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Duchaylard, juge de paix du canton de Savignac-les-Eglises, en remplacement de M. Pichon, qui est nommé juge à Périgueux;

Juge au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Buisson, juge au siége de Domfront, en remplacement de M. Decombes, décédé :

M. Buisson, 1852, juge de paix à Châtillon-sur-Loing; — 30 avril 1852, juge à Domfront;

Juge au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Bazerque, juge suppléant attaché à la chambre temporaire du même siége, en remplacement de M. Laguens, démissionnaire :

M. Bazerque, 1853, juge suppléant à Bagnères; — 9 septembre 1853, chargé des fonctions de juge d'instruction au même siége;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Fabre de la Benodière, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Lambert, qui a été nommé procureur impérial à Bazas :

M. Fabre de la Benodière, 1853, avocat; — 27 avril 1853, juge suppléant à Périgueux.

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Ernest Scoté, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Labretesche, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rethel (Ardennes), M. Louis-Gabriel Angenoux, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Coutin (décret du 1er mars 1852);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), M. François-Louis Merciécat, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mugnier, qui a été nommé juge;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Masson, juge-suppléant au siége de Pont-Audemer, en remplacement de M. Lacorne, démissionnaire;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), MM. Albiciade-Prosper Prionzeau et Louis-Joseph-Albert Devisines, avocats, en remplacement de MM. Mouliade et Louvrier, démissionnaires.

Le même décret porte :

M. Genod, juge suppléant au Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dupond, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge;

M. Buisson, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), remplira, au même siége, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Decombes, décédé;

M. Genévois, ancien conseiller à la Cour impériale de Lyon, est nommé conseiller honoraire à la Cour impériale de Grenoble;

Des dispenses sont accordées à M. Colonna d'Istria, conseiller à la Cour impériale de Bastia, à raison de son alliance au degré prohibé, avec M. Suzzoni, conseiller à la même Cour.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — COSTUME.

Napoléon, etc ,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les membres des conseils généraux de département sont autorisés à porter un costume officiel, qui est déterminé ainsi qu'il suit :

Habit bleu foncé, coupé droit sur le devant et garni de neuf boutons; broderie composée de feuilles de chêne et d'olivier et d'épis de blé, en soie bleue claire nuancée et en argent, au collet, aux parements et à la taille; baguette autour de l'habit (conformément au modèle annexé);

Gilet blanc;

Pantalon bleu, à bandes de soie et argent;

Boutons argentés, à l'aigle;

Epée à poignée de nacre, garde argentée;

Chapeau français, ganse en velours noir brodée en soie bleue et argent.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 janvier 1854.

Par décret du 4 janvier :

Sont nommés membres de la commission départementale et municipale chargée d'exercer les fonctions attribuées au conseil général de la Seine et au conseil municipal de Paris, savoir :

M. Dumas, sénateur, vice-président du conseil impérial de l'instruction publique, en remplacement de M. Fleury, décédé;

M. de Royer, procureur général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Dupérier, démissionnaire;

M. Fouché-Lepelletier, député au Corps législatif, en remplacement de M. Riant, démissionnaire;

M. Le Dagre, président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. André, démissionnaire.

Par autre décret du même jour :

Le bureau de la commission départementale et municipale chargée d'exercer les fonctions attribuées au conseil général de la Seine et au conseil municipal de Paris, sera composé, pour l'année 1854, ainsi qu'il suit :

Président, M. Delangle, premier président de la Cour impériale;

Vice-président, M. Périer;

Secrétaire, M. Germain Thibault, député;

Vice-secrétaire, M. Ernest Moreau.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 23 décembre.

SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — COMPÉTENCE.

L'article 567 du Code de procédure, suivant lequel la demande en maintevée de sa saisie-arrêt doit être portée devant le juge du domicile de la partie saisie, doit s'entendre de la demande formée par un créancier cessionnaire contre des créanciers opposants, aussi bien que de la demande formée par la partie saisie elle-même.

Peu importe que la demande embrasse d'autres griefs contre une partie ailleurs domiciliée, si la demande en maintevée est l'objet principal du procès.

En 1847, MM. Surville, Laprade et Hutin, ingénieurs, chargés de la construction de deux ponts à Niort, s'adressent à l'entrepreneur Lebreton, de Niort, qui traite avec Arcicot père et fils, Boisseau et autres, ouvriers de Niort, pour l'exécution des travaux : Lebreton s'était fait ouvrir un crédit chez M. Christin, banquier de Niort, à qui il avait transporté, jusqu'à concurrence, les sommes qui lui seraient dues par les concessionnaires.

En cet état, les ouvriers non payés par Lebreton forment saisie-arrêt ès-mains de ces concessionnaires, et assignent en validité devant le Tribunal de première instance de Niort.

Mais M. Christin assigne devant le Tribunal de Paris M. Hutin, domicilié dans cette ville; il conclut à ce qu'en exécution d'un arrêt de la Cour de Poitiers, qui a fixé à 27,000 francs le montant des travaux dus à Lebreton, et à 8,000 francs les dommages-intérêts accordés à ce dernier, sommes qui ont été transportées à M. Christin, les poursuites contre M. Hutin soient continuées et mises à fin; et, à l'égard des ouvriers opposants, il conclut à ce que, nonobstant leurs saisies-arrêts, Hutin paie entre ses mains, et à ce que le jugement à intervenir leur soit déclaré commun.

Arcicot père et Boisseau et consorts, ouvriers saisissants, proposent le déclinatoire, fondé sur ce que toutes les parties sont domiciliées à Niort, et notamment Lebreton partie saisie.

Ce déclinatoire est rejeté par un jugement du tribunal de première instance de Paris, du 13 juillet 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Christin et les tiers saisis défendeurs sont domiciliés à Paris, que la demande en exécution de transport portée devant le Tribunal de la Seine est distincte de celle en validité d'opposition dont le Tribunal de Niort est saisi et qu'il n'existe pas de connexité entre ces deux demandes, que le Tribunal de la Seine a donc été régulièrement saisi;

« Rejette le déclinatoire proposé, se déclare compétent;

« Retient la cause. »

Appel par Arcicot père et fils et Boisseau, plaidant, Me Liouville; et, sur la plaidoirie de Me Flayol pour M. Christin, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que les parties entre lesquelles s'agite le procès sont domiciliées à Niort;

« Que l'objet principal de la demande intentée par Christin est la main-levée des oppositions formées sur Lebreton;

« Que celui-ci demeurant à Niort, c'est au Tribunal de son domicile que doit s'engager le débat, conformément à l'article 567 du Code de procédure;

« Infirme; renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

(Voir Carré et Chaveau; ces auteurs, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, établissent qu'une demande *feinte* ou *secondaire* ne peut avoir pour effet de distraire les parties de la juridiction établie par l'art 567 du Code de procédure pour la demande en main-levée de la saisie-arrêt.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 22 novembre.

FLEUR DE KOUSSO. — DEMANDE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — M. BOGGIO CONTRE M. ROCHET-D'HERICOURT.

Au mois d'avril 1846, M. Rochet-d'Héricour, naturaliste connu dans le monde savant, était de retour d'un long voyage d'exploration dans le centre de l'Afrique. Il rapportait de cette excursion une certaine quantité de fleurs de kousso qu'il avait recueillies lui-même dans le royaume de Choa, Abyssinie méridionale. Cette fleur, inconnue à cette époque en Europe, et aujourd'hui universellement préconisée par la science, a la propriété de détruire le tœnia ou ver solitaire.

M. Boggio, pharmacien à Paris, traita avec M. Rochet-d'Héricourt de la totalité de la fleur de kousso par lui importée, renfermée dans dix grands sacs de peaux de boucs pesant de dix à douze kilogrammes chaque, moyennant le prix de 15,000 francs.

Par ce traité, réalisé le 4 avril 1846, M. Rochet-d'Héricourt s'interdisait d'en faire venir ou d'aller en chercher, quelque quantité que ce soit, pendant un délai d'au moins trois années et demie consécutives. Il prenait l'engagement formel de vendre à M. Boggio, par préférence à tous autres, à prix débattu, toute fleur de kousso qu'il pourrait avoir par quelque moyen que ce pût être; cette clause étant imposée à M. Rochet seul afin d'assurer au kousso vendu à M. Boggio une valeur continue et non sujette à concurrence par le fait direct ou indirect du vendeur, étant bien entendu que M. Boggio resterait libre de refuser, et que, dans ce cas, il deviendrait loisible à M. Rochet-d'Héricourt de vendre à qui bon lui semblerait; enfin, les conventions devaient, aux termes du traité, être exécutées dans toutes leurs clauses et conditions sous un dédit irréductible, de part et d'autre, de 10,000 francs.

Quatre années s'étaient écoulées depuis cette convention, lorsqu'au mois de juillet 1850, M. Rochet-d'Héricourt revint d'un nouveau voyage en Abyssinie, rapportant cette fois avec lui 700 kilogrammes de kousso.

Déjà les propriétés médicinales de cette fleur commençaient à se répandre en Europe. Un audacieux industriel offrit à M. Rochet-d'Héricourt 560,000 francs des 700 kilogrammes de kousso qu'il rapportait. Cette offre était trop belle pour être sérieuse, pourtant M. Rochet-d'Héricourt y crut, et, dans sa bonne foi, il signifia à M. Boggio, à la date du 6 juillet 1850, l'offre qui lui était faite, avec sommation de déclarer s'il entendait acheter aux conditions proposées.

M. Boggio répondit par un refus. M. Rochet était dès lors maître de disposer de sa marchandise au prix offert; mais, au moment de conclure, il s'aperçut que l'acquéreur ne présentait aucune garantie, et l'affaire en resta là.

Un mois plus tard, de nouvelles propositions sont faites à M. Rochet par MM. Grand-Minal et Loiseau, qui lui offrent 200,000 francs des 700 kil. de kousso.

Le 24 août 1850, il signifie cette offre à M. Boggio, qui répond par un refus à la date du 26. En conséquence, M. Rochet vend le kousso à MM. Grand-Minal et Loiseau, moyennant le prix de 200,000 fr., dont le premier paiement, de 35,000 fr., échéait le 10 septembre 1850.

Ce premier paiement ne fut point réalisé à l'échéance. M. Rochet poursuivit ses débiteurs, et obtint contre eux jugement et arrêt, mais point d'argent. Dans cette situation, il céda aux instances de ses débiteurs et consentit la résolution du marché.

Ainsi rentré en possession des 700 kil. de kousso, M. Rochet-d'Héricourt était, vis-à-vis de M. Boggio, dans une position assez embarrassante. Celui-ci ne lui avait pas laissé ignorer qu'il ne regardait pas comme sérieuses les offres et les transactions intervenues jusqu'alors. D'un autre côté, M. Rochet-d'Héricourt, redevenu, bien malgré lui cette fois, détenteur de cette énorme quantité de kousso, pouvait-il se croire complètement dégagé envers M. Boggio par les mises en demeure précédemment faites, et libre de les revendre, même à vil prix et à qui bon lui semblerait? Telle est la question du procès qui a pris naissance dans le fait suivant.

M. Rochet-d'Héricourt, que cette affaire retenait depuis longtemps à Paris, ayant trouvé acheteur à 36,000 fr., vendit, moyennant cette somme, les 700 kil. de kousso à M. Minal, qui s'associa en participation avec M. Philippe, pharmacien. Cette vente fut consommée sans que M. Boggio ait été mis en demeure d'accepter le marché aux mêmes conditions.

De là le procès.

M. Boggio demandait contre M. Rochet-d'Héricourt 10.000 fr., montant du dédit stipulé par la convention de 1846, et 10,000 fr. de dommages-intérêts pour la dépréciation de la partie de kousso qui lui restait, dépréciation résultant de l'infériorité du prix de la vente consentie à Minal et Philippe.

Le Tribunal de première instance, après débats contradictoires, a rendu, à la date du 14 mai 1852, le jugement suivant, qui fait suffisamment connaître les moyens respectifs des parties :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'au mois d'avril 1846, Rochet-d'Héricourt a vendu à Boggio une certaine quantité de fleurs de kousso, moyennant 15,000 fr.;

« Qu'en même temps, pour assurer à l'objet vendu une valeur continue et non sujette à concurrence par le fait direct ou indirect de Rochet, celui-ci s'est obligé à ne point aller chercher ni faire venir de ces fleurs pendant un délai de trois ans et demi, et pour le cas où il en tomberait en sa possession d'une manière quelconque, à les vendre à Boggio à prix débattu, de préférence à tous autres;

« Attendu qu'au mois de juillet 1850, Rochet ayant importé une nouvelle partie de fleurs de Kousso, et ayant été mis en rapport avec des personnes qui lui en offraient 560,000 francs, dénonça leur proposition à Boggio par exploit du 6 dudit mois, en le sommant de déclarer s'il entendait prendre la marchandise pour ce prix;

« Que Boggio refusa.

« Attendu que ces premières négociations ayant échoué, Rochet entra en pourparlers avec Grand, Loiseau et Minal, qui lui offrirent 200 000 fr. de sa fleur de kousso;

« Qu'il dénonça ces nouvelles propositions par exploit du 24 avril à Boggio, qui refusa encore de s'en charger pour ce prix;

« Qu'alors Rochet traita avec Grand et consorts, moyennant 200,000 fr.;

« Attendu que des difficultés étant survenues relativement à l'exécution de ce traité, il intervint entre Rochet et les acheteurs, au mois de février 1851, un arrangement en vertu duquel Rochet reprit tout ce qui restait de l'objet vendu, dans les mains de Grand et consorts;

« Attendu qu'au mois de mars suivant, Rochet céda sa fleur de kousso, rentrée en sa possession, à Minal, moyennant 36,000 fr., sans en donner avis à Boggio;

« Qu'enfin Minal a chargé Philippe de débiter le médicament;

« Attendu que, jusqu'au mois de mars 1851, Rochet s'était conformé exactement aux obligations contractées en avril 1846;

« Que Boggio prétend, il est vrai, que le traité entre Rochet, Grand et consorts était simulé, et que le prix réel était bien au dessous de celui qui paraissait énoncé dans l'acte;

« Que, toutefois, il ne produit aucune preuve, aucun document sérieux à l'appui de ses allégations, lesquelles, au contraire, sont détruites par tous les actes de la procédure suivie à la requête de Rochet devant le Tribunal de commerce, pour contraindre les acheteurs à lui payer les portions du prix devenues exigibles, procédure qui entraînerait l'avance d'une somme de 4,400 fr. pour droits d'enregistrement;

« Mais attendu qu'en vendant à Minal, sans avertir Boggio, et pour un prix qui était loin d'atteindre celui qu'il avait dénoncé par l'exploit du 24 août 1850, Rochet a contrevenu aux conventions de 1846;

« Attendu qu'il ne peut être admis à prétendre qu'après l'expiration du délai de trois ans et demi il s'est affranchi de tous ses engagements envers Boggio;

« Qu'en effet, les termes du marché, tels que les parties s'accordent à les rapporter, ne permettent pas cette interprétation; qu'au surplus, Rochet lui-même, dans les exploits des 6 juillet et 24 août 1850, a reconnu que l'obligation de donner la préférence à Boggio pour l'achat des nouvelles parties de fleurs importées conservait encore sa force, après l'expiration de trois ans et demi;

« Attendu qu'il ne serait pas plus fondé à dire, qu'ayant vendu à Grand et consorts, au refus de Boggio, il avait satisfait à toutes ses promesses, et qu'en conséquence il était libre de disposer à son gré de la fleur de kousso qui rentrait en sa possession, par suite d'un événement imprévu; qu'en effet, d'après les conventions primitives, il lui était interdit expressément de donner lieu à une concurrence directe ou indirecte tendant à déprécier la marchandise dont Boggio était détenteur;

« Qu'en vendant à un tiers une très grande quantité de fleurs de kousso, pour un prix beaucoup moindre, proportionnellement, que celui de 1846, il créait directement une concurrence évidemment préjudiciable à Boggio;

« Attendu qu'en 1846 il avait été stipulé que celle des parties qui manquerait à cet engagement paierait à l'autre un dédit de 10,000 fr.; mais que Rochet ayant exécuté ce marché pendant plusieurs années, il convient de prendre cette circonstance en considération, et de réduire l'indemnité avec d'autant plus de raison que le préjudice que Boggio a pu souffrir est de beaucoup inférieur à 10,000 fr.;

« Attendu que Boggio demande, en outre, des dommages-intérêts, par le motif que Rochet aurait répandu en France et à l'étranger des calomnies tendant à faire croire que Boggio avait mis en vente de la fleur de kousso falsifiée; mais que ses allégations, sous ce rapport, sont complétement dénuées de preuves;

« Condamne Rochet-d'Héricourt à payer à Boggio, 1,000 fr. avec intérêts à compter du jour de la demande, et aux dépens. »

Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement. Devant la Cour, M. Boggio se bornait à demander l'application, sans réduction, de la clause portant à 10,000 fr. le dédit stipulé par la convention.

M. Rochet-d'Héricourt excipait de sa bonne foi et de l'exécution, suivant lui, complète de ses engagements pour échapper à toute condamnation.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Me Jules Favre pour M. Boggio, et de Me Senard pour M. Rochet-d'Héricourt, a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel incident interjeté par Rochet-d'Héricourt,

« Adoptant les motif des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel principal interjeté par Boggio,

« Considérant que l'obligation contractée par Rochet-d'Héricourt de ne pas vendre les fleurs de kousso qui viendraient entre ses mains à d'autres que Boggio, si ce n'est à son refus d'en devenir acquéreurs au prix offert, c'est-à-dire de ne pas établir de concurrence directe ou indirecte à la vente du kousso possédé par Boggio, est indivisible;

« Que Rochet-d'Héricourt ne peut prétendre l'avoir exécutée en partie en étant resté plus ou moins longtemps sans y contrevenir;

« Que dès lors l'article 1231 du Code Napoléon n'est pas applicable, et que la clause pénale stipulée dans la convention des parties doit être entièrement exécutée;

« Infirme au principal; condamne Rochet-d'Héricourt à payer à Boggio la somme de 10,000 fr., montant du dédit stipulé, et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 3 décembre.

COMMUNAUTÉ. — CLAUSE DE RÉALISATION. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — DROIT DE REPRISE DE LA FEMME. — PRESCRIPTION. — MARIAGE. — SUSPENSION. — RECOURS CONTRE LE MARI. — SÉPARATION DE BIENS. — APPEL INCIDENT. — INTIMÉ CONTRE INTIMÉ.

I. Est nulle et de nul effet à l'égard de la femme mariée sous le régime de la communauté, la cession faite pendant sa minorité par son mari d'une créance hypothécaire qui lui a

été léguée, avec défense d'aliénation avant sa majorité, et qu'elle s'est constituée en dot en se la réservant propre.

II. La disposition de l'article 2256 du Code Napoléon, qui veut que la prescription soit suspendue pendant le mariage au profit de la femme dans tous les cas où l'action qu'elle pourrait intenter réfléchirait contre son mari, est applicable même en cas de séparation de biens.

III. L'appel incident peut être interjeté d'intimé à intimé dans le cas où l'intimé appelant incidemment, ayant obtenu contre l'appelant principal une garantie qui lui est contestée par celui-ci, veut, de son côté, comme l'appelant principal, faire rejeter la demande principale introduite par son cointimé.

Ces solutions se trouvent dans les jugement et arrêt dont les textes suivent, et qui font suffisamment connaître les faits de la cause :

JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE DU 17 DÉCEMBRE 1852.

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Blot-Lequesne, avocat, assisté de Vinay, avoué des époux Penjon; Caignet, avocat, assisté de Comartin, avoué de Walz; et Gressier, avocat, assisté de Mestayer, avoué de Hedde, ensemble en ses conclusions M. Treilhard, substitut de M. le procureur impérial, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Attendu que la dame Penjon a formé contre Hedde et Walz, sous-cessionnaire, une demande en nullité de transport antérieurement consenti par Penjon, son mari, au profit de Hedde; que Walz a formé, de son côté, contre Hedde une demande en garantie à raison de la demande en nullité susénoncée;

« Attendu que, d'autre part, Hedde a formé contre Walz une demande au principal, afin d'obtenir la discontinuation des poursuites dirigées par Walz contre lui, et d'être déchargé de toute solidarité et de toute garantie à raison de la créance par lui transportée; qu'il y a connexité évidente entre toutes ces demandes;

« Joint les instances, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande en nullité de transport formée par la dame Penjon,

« Attendu que, par acte passé devant Leroux et son collègue, notaires à Paris, le 6 mai 1823, les époux Lavoipière et les époux Theurlot se sont reconnus solidairement débiteurs envers Joseph Darté d'une somme principale de 30,000 fr. pour prêt de pareille somme, et ont affecté hypothécairement à la sûreté du remboursement de la somme trois maisons, sises à Paris, qui lui appartiennent;

« Attendu que Darté, au profit duquel l'obligation de 30,000 fr. était souscrite, est décédé après avoir, par un testament authentique du 4 mai 1827, institué sa légataire universelle la fille Lepreux, sa petite-nièce, alors mineure, mariée depuis à Penjon;

« Attendu que par une clause de ce testament il exprime la volonté formelle que, dans le cas où il viendrait à mourir avant que sa petite nièce n'ait atteint sa majorité, tous les capitaux qu'il laissera à son décès, ainsi que ceux dont le remboursement écherrait après, soient placés en rentes 5 pour 100 sur l'Etat, et ce par obligation notariée avec hypothèque, et que les placements à faire soint faits pendant le temps qui restera à courir pour que sa petite-nièce puisse atteindre sa majorité, de manière que lesdits remboursements ne puissent être faits avant l'époque de cette majorité;

« Attendu qu'une pareille disposition est nette et précise et ne peut prêter à des interprétations diverses; que le testateur était libre de mettre à sa libéralité telle restriction qu'il jugerait convenable; que son but évident était d'assurer à sa légataire la jouissance de ses revenus et la conservation de ses capitaux en lui interdisant la libre disposition desdits capitaux jusqu'à l'époque de sa majorité; qu'en imposant l'obligation de placer les capitaux existant à son décès de telle manière qu'ils ne puissent être remboursés avant la majorité de sa nièce, il a prohibé, à plus forte raison, l'aliénation de ces mêmes capitaux avant l'époque de leur remboursement;

« Attendu que la fille Lepreux a épousé, en 1832, Penjon; qu'à cette époque elle était encore mineure, puisqu'elle était née le 4 août 1813; qu'elle l'était également le 2 mars 1833, époque à laquelle, par acte passé devant Ferrière, notaire, à la Villette, Penjon s'est reconnu débiteur envers Hedde d'une somme de 12,000 fr. pour prêt de pareille somme, et agissant tant en son nom personnel que comme maitre des droits mobiliers de sa femme, avec laquelle il était commun en biens, lui a transporté à titre de garantie de sa créance et à toucher, par préférence à lui et à son épouse, une somme de 10,000 fr. restant libre sur l'obligation de 30,000 fr. souscrite au profit de Darté par les époux Lavoipière et Theurlot, et éventuellement seulement 2,000 fr. d'intérêts échus de ladite créance;

« Attendu qu'en admettant que Penjon ait pu, comme chef de la communauté, disposer des droits mobiliers de son épouse, le transport par lui consenti, le 2 mars 1833, au profit de Hedde n'en serait pas moins frappé de nullité radicale; qu'en effet, Penjon, agissant comme chef de la communauté, ne pourrait avoir plus de droits que la femme Penjon elle-même; que celle-ci, n'étant propriétaire de la somme transportée que comme légataire universelle de Darté son oncle, il lui était interdit d'en disposer, au mépris de la condition restrictive que lui avait imposée le testateur,

« Qu'il y a lieu de distinguer dans le testament la disposition relative à l'éducation de la mineure de celle relative à l'emploi de sa fortune; que l'on conçoit que le testateur pour ne pas empiéter sur l'autorité maritale ait fixé, comme terme de la surveillance de la personne, l'époque de la majorité ou celle du mariage, mais qu'il n'a pas reproduit cette alternative relativement à l'emploi des capitaux, et qu'il faut en tirer cette conclusion qu'il a voulu les garantir de toute surprise et de toute spoliation jusqu'à l'époque nettement précisée;

« Attendu qu'en supposant que Penjon n'eût point été lié par la restriction imposée dans le testament fait au profit de sa femme, il résulte des termes de son contrat de mariage qu'il était sans droit et qualité pour consentir au profit de Hedde le transport de la somme susénoncée;

« Qu'en effet, par l'art. 5 du contrat de mariage passé devant Leroux et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1832, les époux se sont réservés propres pour eux et pour leurs héritiers, tous les biens qu'ils apportaient en mariage, et ceux qui pendant sa durée pourraient leur échoir tant en meubles qu'immeubles, par succession, donation, legs ou autrement; et il a été stipulé qu'en cas de renonciation de la communauté par la future épouse, elle reprendrait tout ce qu'elle aurait apporté;

« Attendu que Penjon ayant été déclaré en état de faillite, la femme Penjon a fait prononcer sa séparation de biens par jugement du 29 novembre 1833; qu'ainsi elle demeure complétement affranchie des dettes et charges de la communauté; que Penjon ou son cessionnaire prétendrait en vain qu'en sa qualité de maître des droits et actions mobiliers de son épouse, le mari pouvait, sans le concours et le consentement de celle-ci, disposer à son profit d'une créance hypothécaire quelle avait apportée en mariage, en la réservant comme bien propre;

« Qu'il est impossible de comprendre que la femme Penjon ait frappé ses apports d'une clause de réalisation dans un autre but que celui de conserver intacte sa propriété, et qu'en conséquence on ne peut décider qu'elle a donné à son mari le pouvoir implicite de disposer d'une manière absolue et sans son concours de ses créances hypothécaires non échues, si ce pouvoir ne lui est pas expressément accordé par la loi;

« Attendu que l'art. 1500 du Code Napoléon permet aux époux d'exclure de la communauté tout leur mobilier présent et futur;

« Que le mari, dans ce cas, aux termes des art. 1530, 1531 et suivants, n'a plus qu'un simple droit d'administration sur ce mobilier, pareil à celui qu'il aurait sur tous les biens de la femme dans le cas d'un mariage sans communauté; mais qu'il n'a jamais, et en aucun cas, le droit d'aliénation;

« Qu'en vain, pour établir ce droit, on arguerait de l'article 1421; que cet article n'est relatif qu'aux biens de la communauté et non pas à ceux qui en sont exclus;

« Que si l'art. 1428 prohibe seulement la vente des immeubles de la femme sans son concours, c'est que cet article n'a d'autre objet que le régime de la communauté légale, dans lequel tombe le mobilier des deux époux, et qu'on ne peut en conséquence tirer aucune induction de son silence relativement aux propres mobiliers de la femme;

« Attendu que si l'article 1503 dispose que chaque époux prélèvera la valeur de ses apports mobiliers, lors de la dissolution de la communauté, il ne se rapporte évidemment qu'aux apports mobiliers pour la valeur desquels la femme ne conserve qu'une action en reprise; que, s'il fallait l'entendre dans ce sens que la femme n'a jamais qu'une action en reprise de la valeur de ses propres mobiliers, il faudrait en dire autant du mari, puisque l'article porte « chaque époux, » et ce texte deviendrait inconciliable avec l'article 1498, qui porte que chacun des époux prélèvera ses apports;

« Attendu en conséquence que la clause de réalisation résultant du contrat de mariage des époux Penjon interdisait aussi complétement à Penjon le droit d'aliénation des propres mobiliers de sa femme que la clause restrictive du testament en vertu duquel elle était devenue propriétaire;

« Qu'ainsi, et sous un double rapport, le transport fait par Penjon au profit de Hedde doit être frappé de nullité;

« Attendu que Walz, cessionnaire de Hedde, ne peut avoir plus de droit que celui-ci; qu'ainsi le transport qui lui a été consenti, ainsi que la signification qui en a été faite aux acquéreurs des immeubles affectés à la créance de la femme Penjon, doivent être également annulés;

« En ce qui touche la demande en garantie de Walz contre Hedde, ensemble la demande de Hedde conire Walz afin d'obtenir la discontinuation des poursuites et sa décharge de toute solidarité et garantie;

« Attendu qu'il n'est besoin de se livrer à aucune discussion pour établir que la demande de Hedde contre Walz à l'effet d'obtenir la décharge de toute solidarité et garantie à l'égard de ce dernier, est mal fondée;

« Qu'en effet, par actes des 13 et 20 novembre 1834, Hedde a cédé à Walz le transport sus-énoncé à titre de garantie avec obligation solidaire de payer à défaut de paiement;

« Qu'il est inutile d'examiner si c'est ou non par suite de la négligence de Walz qu'il n'a point touché le prix de la créance à lui transportée, puisqu'il vient d'être démontré que Penjon n'avait ni droit ni qualité pour céder ladite créance à Hedde, et que par conséquent celui-ci n'en avait pas plus pour la rétrocéder à Walz;

« Qu'il est évident que la cession d'un transport radicalement nul n'a pu produire aucun effet;

« Qu'ainsi Hedde ne peut, en aucune manière, être déchargé de l'obligation solidaire avec garantie qu'il a contractée à l'égard de Walz;

« Qu'il y a lieu, au contraire, de le condamner à garantir Walz de toutes condamnations qui pourront intervenir contre lui sur la demande de la femme Penjon, et de réserver audit Walz tous ses droits contre ledit Hedde, afin de paiement direct de la somme de 12,000 fr. et des intérêts d'icelle;

« Par ces motifs :

« Déclare nul et de nul effet le transport fait par Penjon à Hedde, le 2 mars 1833, d'une créance de 12,000 fr., appartenant comme propre mobilier à la femme Penjon, son épouse;

« Déclare également nulle et de nul effet la cession dudit transport consentie par Hedde au profit de Walz, suivant acte des 13 et 20 novembre 1834;

« Ordonne que nonobstant les significations dudit transport, faites à la requête de Walz, les 4 avril 1836 et 7 mai 1852, dont il sera fait main-levée pure et simple, ou toutes autres faites ou à faire, soit entre les mains de Petit et Gillet, acquéreurs des immeubles ayant appartenu aux époux Lavoipière et Theurlot, soit entre celles du directeur de la caisse des dépôts et consignations, la dame Penjon sera autorisée à toucher le montant en principal et intérêt, du mandement de collocation délivré à son profit dans les ordres ouverts et réglés sur le prix desdits immeubles, à quoi faire seront les adjudicataires contraints, quoi faisant déchargés;

« Condamne Walz aux dépens envers la femme Penjon;

« Déclare Hedde mal fondé dans sa demande contre Walz, tendante a être déchargé vis-à-vis de celui-ci de tout recours en garantie et solidarité, à raison de la créance par lui cédée;

» Déclare Walz bien fondé dans sa demande en intervention et garantie à l'égard de Hedde;

« Et attendu qu'il est porteur d'un titre authentique, ordonne l'exécution provisoire contre ce dernier;

» Condamne ledit Hedde aux dépens de ces deux instances, dans lesquels entreront les frais d'exécution, de référé et d'appel faits sur les poursuites de Walz en paiement de sa créance; le condamne, en outre, à garantir ce dernier des condamnations prononcées contre lui au profit de la femme Penjon;

« Réserve à Walz tous ses droits contre Hedde afin de paiement direct de la somme de 12,000 fr. et des intérêts; fait distraction desdits dépens au profit des avoués qui l'ont requise. »

M. Hedde a interjeté appel principal. Il a intimé sur cet appel M. Walz, auquel il a contesté tout droit à être garanti contre les époux Penjon.

Me Gressier a soutenu cet appel.

M. Walz a interjeté appel incident contre M. et Mme Penjon, pour soutenir, comme M. Hedde, le mal fondé de la demande en nullité de transport desdits époux Penjon. Pour établir que leur appel incident était recevable contre leur cointimé, ils faisaient observer par l'organe de leur avocat, Me Caignet, que, menacés de voir leur garantie perdue si l'appel principal de M. Hedde contre eux était accueilli, ils avaient intérêt évidemment à faire rejeter la demande principale et rendre ainsi inutile la garantie qui leur était contestée; qu'ils ne pouvaient être nécessairement astreints à prendre la voie de l'appel principal, car leur intérêt aurait pu ne naître que le lendemain du jour de l'expiration du délai de trois mois, si l'appel de M. Hedde n'avait été interjeté que le dernier jour, c'est-à-dire à un moment où leur droit d'appel aurait été perdu, l'appel incident seul alors leur eût été possible; cette voie est donc à leur disposition, ils peuvent l'employer en tout état de cause.

Me Blot-Lequesne a plaidé pour les époux Penjon.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Faisant droit sur les appels principal et incident interjetés par Hedde et Walz, du jugement du Tribunal civil du département de la Seine du 17 décembre 1852; ensemble sur les demandes, fins et conclusions des parties;

« En ce qui touche l'exception de prescription opposée à l'action de la dame Penjon;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 2256 du Code Napoléon la prescription est suspendue pendant le mariage, au profit de la femme, dans tous les cas où l'action qu'elle pourrait intenter réfléchirait contre le mari;

« Que cette disposition est générale et ne distingue pas si la femme est ou non séparée de biens; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre une distinction qui serait contraire à l'esprit même de la loi;

« Qu'en effet la séparation de biens prononcée pendant le mariage pouvant être le résultat d'événements de force majeure ou de malheurs imprévus, ne porte pas nécessairement atteinte à l'union et à la bonne harmonie des époux dont le lien n'est pas même relâché; que l'obligation où serait la femme séparée de biens, de former, à peine de prescription, une action en nullité, dont l'effet réagirait contre son mari, serait une cause de trouble et de discorde entre les époux, ce que la loi a eu pour but de prévenir par la disposition ci-dessus énoncée qui contient, pour un cas spécial, une exception aux articles 1561, 2254 et 2255 du même Code;

« Considérant, en fait, que s'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'époque où la femme Penjon a fait prononcer sa séparation de biens jusqu'à l'époque de la demande formée contre Hedde, cette demande, ayant pour objet la nullité d'un transport consenti par son mari sans son concours et au préjudice de ses droits, devait avoir pour effet, si elle était admise, de soumettre ledit Penjon à la poursuite en garantie de Hedde;

« Que dès lors, aux termes de l'article 2256 et par les motifs ci-dessus, la prescription qui aurait pu courir contre la femme Penjon a été suspendue, et que l'exception dont il s'agit doit être rejetée;

« En ce qui touche l'appel principal de Hedde, tant contre les époux Penjon que contre Walz; adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche l'appel incident de Walz :

« Premièrement sur l'exception opposée par les époux Penjon contre ledit appel;

« Considérant que, la nullité du transport dont il s'agit ayant été prononcée, Hedde a été condamné à garantir Walz, auquel il avait rétrocédé l'effet dudit transport; que, Hedde ayant interjeté appel envers toutes les parties, Walz a eu juste sujet de craindre que la garantie prononcée à son profit ne fût pas maintenue; qu'aux termes de l'art. 443 du Code de procédure civile l'appel principal donne à l'intimé le droit d'interjeter appel incident en tout état de cause;

« Que cet article ne met aucune restriction à cette faculté d'appel, et que, dès-lors, ledit appel est recevable, et qu'il a été d'ailleurs occasionné par Hedde; deuxièmement, sur le fond dudit appel incident;

« Considérant qu'il a le même objet que l'appel principal, qu'il repose sur les mêmes moyens, c'est-à-dire la validité du transport et en tout cas l'exception de prescription, et que dès-lors les motifs ci-dessus s'appliquent à l'appel incident et doivent le faire déclarer mal fondé;

« Sans s'arrêter à l'exception de la prescription non plus qu'à celle opposée à l'appel incident, lesquelles sont rejetées;

« Confirme. »

Voir sur la deuxième question, M. Troplong, 2. 748, page 347, et cassation, 17 novembe 1835.

Sur la première, voir MM. Troplong, Duranton, Toullier, Pothier et Lebrun; et les arrêts suivants : cassation, 2 juillet 1840; Dalloz, 40, 243; Paris (4e chambre), du 25 février 1852, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 mars suivant, et dans Dalloz, 52, 2, 347.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 janvier.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — JUGE SUPPLÉANT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉCLARATION COLLECTIVE. COMPLICE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Le juge titulaire qui n'a pu faire partie de la Cour d'assises par suite d'empêchement existant au moment même de sa formation, mais qui plus tard a été appelé comme troisième assesseur et juge supplémentaire, à cause de la longueur présumée des débats, alors qu'il y avait dans la composition de la Cour d'assises un juge suppléant, ne pouvait pas prendre la place de ce juge suppléant régulièrement investi des fonctions d'assesseur et ayant même concouru à l'arrêt en vertu duquel le juge titulaire a été adjoint à la Cour d'assises. (V. arrêt du 26 avril 1849.)

L'accusé n'est pas fondé à se prévaloir devant la Cour de Cassation de l'irrégularité de la déclaration favorable du jury, consistant dans la déclaration collective des circonstances atténuantes. D'ailleurs on ne peut voir ce caractère collectif dans la déclaration du jury qui constate les circonstances atténuantes en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur des *trois* accusés. »

Le complice d'un accusé reconnu coupable d'un crime avec circonstances aggravantes, assume la responsabilité des circonstances aggravantes reconnues constantes contre l'auteur principal; le jury ne doit donc pas être interrogé par des questions nouvelles sur les circonstances aggravantes du crime dont il est déclaré complice.

Rejet des pourvois de Guincêtre, veuve Simon et Deschamps, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 12 décembre 1853, qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à vingt ans de la même peine, pour assassinat avec circonstances atténuantes.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Gatine et Avisse.

CHAMBRE DU CONSEIL. ORDONNANCE DE NON-LIEU. — CHARGES NOUVELLES. — MINISTÈRE PUBLIC. — JUGE D'INSTRUCTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'après l'ordonnance de non lieu rendue par une chambre du conseil, des charges nouvelles s'élèvent contre le prévenu, le ministère public doit requérir le juge d'instruction de procéder à une instruction sur ces charges nouvelles et non les faire préalablement apprécier par la chambre du conseil; il n'y a pas violation de la chose jugée. (Code d'instruction criminelle, articles 246, 247 et 248.)

Le juge d'instruction du Tribunal dont la chambre du conseil a rendu une ordonnance de non lieu, est exclusivement compétent pour procéder à une instruction sur les charges nouvelles relevées par le ministère public, quoi qu'en principe il soit incompétent, soit à raison du domicile du prévenu, soit à raison du lieu où les faits se sont accomplis; il puise cette compétence exceptionnelle dans la disposition de la loi qui donne à la chambre du conseil seule le droit de statuer sur les charges nouvelles relevées contre le prévenu en faveur duquel elle a rendu une ordonnance de non-lieu.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Riom, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 27 décembre 1853, rendu dans le procès instruit contre Gilbert Planche.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat général, conclusions conformes.

DEUX PEINES DE MORT. — REJETS.

Dans son audience d'aujourd'hui la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois :

1° De Marie-Rosalie Besançon, femme Fretté, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 15 décembre 1853, pour parricide.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; Me Gatine, avocat d'office;

Et 2° De Desiré-Frédéric Dejames, condamné aussi à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 7 décembre 1853, pour tentative d'assassinat suivi de vol.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Cuënot, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Pierre Louradoux, condamné par la Cour d'assises du Rhône à cinq ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce; — 2° De Marc Mallet, dit Maurice (Morbihan), dix ans de travaux forcés, viol; — 3° De Julien Rouillard (Seine), huit ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 4° De Emile-François Corthezy (Seine), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 5° De Olivier-Laurent Tremer (Morbihan), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Auguste Peyre (Aveyron), cinq ans de réclusion, viol; — 7° De Louis-Isidore Debail (Aisne), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Edme-Antoine Robinet (Yonne), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 9° De Henry-Marie Landoy (Rhône), quatre ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 10° De Henri-Louis Cagez et Elisa-Henriette Merlio (Pas-de-Calais, cinq ans de prison, vol qualifié; — 11° de François Grimaldy (Corse), cinq ans d'emprisonnement, enlèvement de mineure; — 12° de Chezery-Aimé Rostant (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, viol; — 13° de Marie-Jacquette Jego (Morbihan), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° de Jean-Paul Martin (Saône-et-Loire), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 15° de Pierre-François Chapelle (Aisne), travaux forcés à perpétuité, viol; — 16° de Louis Serronart et Victorine-Joseph Durand, femme Serronart (Aisne), cinq ans d'emprisonnement, concussion et faux; — 17° de Jean-Claude Jacquemin (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, viol; — 18° de Joseph Semanau (Isère), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 19° de Jean-Claude François (Haute-Saône, dix ans de travaux forcés, viol; — 20° de Marie-Désirée-Florentine Billehaut (Yonne), dix ans de travaux forcés, faux en écriture privée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Présidence de M. Lallier.

Audience du 4 janvier.

VENTE DE PAIN DE MAUVAISE QUALITÉ. — FARINES AVARIÉES ET NUISIBLES A LA SANTÉ.

Il y a cinq ou six semaines, le bruit se répandit que diverses personnes, habitant les communes environnantes du hameau de Don, commune d'Annœulin, avaient été prises de subites maladies attribuées à la mauvaise qualité du pain dont elles faisaient usage. L'autorité, d'autant plus attentive sous ce rapport que la cherté des subsistances alimentaires la préoccupait davantage, fit saisir des pains et des farines chez les divers particuliers où la maladie s'était déclarée, et il fut constaté que les farines dont ces familles s'étaient nourries provenaient de l'usine de MM. Schottmans frères, meuniers-fariniers à Don.

Le parquet de Lille fit également opérer des saisies au moulin de ces négociants, et ensuite M. le procureur impérial chargea une commission composée de MM. Franchomme, boulanger; Gareau, pharmacien en chef à l'hôpital militaire, et Favre, médecin, tous les trois audit Lille, d'expertiser les farines saisies.

Il résulta des travaux auxquels ces messieurs se livrèrent, qu'il se trouvait trois qualités de farine dans celles soumises à leur expertise.

La première, d'une bonne qualité et donnant 25 à 26 pour 100 de gluten, quantité normale, afférente aux qualités de grains employées pour la bonne pannification. La deuxième altérée par un mélange de blé échauffé par un trop long séjour en bateau ou en magasin, altérant sensiblement la qualité du pain, lui donnant un goût de moisissure très prononcé. La troisième enfin, étant tout à fait impropre à la manutention d'usage de ces deux dernières catégories, la dernière surtout, indépendamment qu'elle donnait un pain peu nutritif, pouvant avoir des conséquences fâcheuses, selon les experts, pour la santé des consommateurs, ils devait causer des diarrhées, des coliques, des chaleurs extrêmes à l'épigastre, et même, après un certain temps, produire l'empoisonnement.

Outre la constatation faite par les soins de MM. les experts, que ces pains avaient une saveur acide d'une âcreté repugnante, il fut constaté sur quelques échantillons de farine, examinés à la loupe, l'existence de végétaux, de cryptogames tels qu'en présentent les farines avariées.

Une instruction fut en conséquence dirigée contre les frères Schottmans, meuniers-fariniers à Don, et ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal.

Me Théry est assis au banc de la défense.

Après les dispositions des experts, qui ont persisté dans les conclusions de leur rapport, trente témoins, venus de Wavrin, Annœulin, La Bassée, ont successivement révélé qu'après avoir fait usage de pain confectionné avec de la farine provenant de l'usine des inculpés, pain qu'ils n'avaient mangé que parce qu'ils ne pouvaient s'en procurer d'autres, tant il était mauvais, ils avaient éprouvé des tiraillements d'estomac, des maux de gorge, des vomissements, des dérangements qui les avaient considérablement affaiblis.

Ces dispositions, pour la plupart, ont justifié les dires des experts.

L'instruction orale a eu pour effet de confirmer que le directeur de l'abbaye de Loos avait dû refuser, quelque temps auparavant, une certaine quantité de marchandise fournie par les prévenus.

Ces derniers, interrogés à leur tour, soutiennent n'avoir vendu que des denrées alimentaires de bonne qualité. Le mélange était de 15 pour 100 de farine ancienne, le reste était du grain nouveau. L'ensemble, cependant, était d'excellente qualité et ne pouvait nuire à la santé de ceux qui en feraient usage. Ils ont, du reste, affirment-ils, vendu leurs produits moins chers que le prix du cours à l'époque.

M. le procureur impérial a insisté pour une condamnation sévère.

Les prévenus ont été condamnés chacun à un mois de prison et 250 fr. d'amende.

CONFÉRENCE DES AVOCATS.

Présidence de M. Berryer, bâtonnier.

Séance du 5 janvier.

DISCOURS D'OUVERTURE. — ORIGINE DU MINISTÈRE PUBLIC EN FRANCE. — ÉLOGE DE LEMAITRE.

La séance d'ouverture de la Conférence des avocats a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Berryer, bâtonnier, au milieu d'un nombreux concours d'auditeurs.

Avant de donner la parole aux deux avocats stagiaires désignés par le conseil de l'Ordre pour prononcer les discours de rentrée, M. le bâtonnier, en quelques mots vivement sentis et qui ont été chaleureusement applaudis, a félicité le jeune barreau du zèle et de l'assiduité avec lesquels il suit les travaux de la Conférence : s'adressant aux avocats nouvellement inscrits au stage, il les a exhortés à suivre l'exemple que leur avaient donné leurs devanciers, en les assurant que, dans la carrière bien longue et bien difficile sans doute, mais indépendante et sûre du barreau, l'on trouvait toujours le succès comme prix du travail et de l'accomplissement du devoir. Il a ajouté que les nouveaux venus trouveraient, à leur début, des encouragements dans les sympathies de leurs jeunes confrères et dans la bienveillante affection de leurs anciens.

Après cette courte improvisation, M. le bâtonnier a donné la parole à M. Durier, chargé de prononcer un discours sur l'origine et le caractère du ministère public en France.

M. Durier commence par caractériser l'institution du ministère public. Le ministère public est l'avocat de la société tout entière. Il représente l'intérêt général en présense des intérêts particuliers. Recherchant ensuite l'origine du ministère public, l'orateur fait voir qu'il a d'abord été exercé par des avocats qui plaidaient la cause du roi comme celle des particuliers, et qu'ainsi l'institution du ministère public est sorti du barreau. Les gens du roi sont presque toujours restés fidèles aux principes de la profession d'avocat et ont déployé constamment l'indépendance qui est le premier devoir du barreau. Cette indépendance s'est déployée tour à tour contre la féodalité, contre la puissance temporelle de l'Eglise, et enfin contre la royauté devenue toute-puissante.

Arrivant à cette dernière période de l'histoire du ministère public, M. Durier s'exprime ainsi :

En combattant la féodalité et l'Eglise, le ministère public servait merveilleusement la monarchie; mais son but était plus national et, par conséquent, plus élevé. Il l'avait prouvé en ne reculant point dans sa lutte contre la noblesse et le clergé, même quand la volonté royale s'opposait à ses efforts. Il le prouva encore mieux en essayant d'arrêter la royauté dans sa marche vers la puissance absolue dont il lui avait aplani la route.

Mme de Staël avait raison de dire qu'en France c'est le despotisme qui est nouveau et non la liberté.

La magistrature du seizième siècle était loin de considérer comme illimitée l'autorité royale ; elle s'était donné pour mission de la contenir dans ses bornes légitimes.

Les magistrats furent souvent au nombre des membres les plus hardis des États-Généraux.

Plus tard, lorsque les Parlements, par une usurpation blâmable sans doute, se furent attribué les pouvoirs de ces assemblées nationales, leur politique ne fut pas servile. On vit souvent les officiers du parquet s'efforcer de faire pencher vers la liberté une Constitution assise sur des bases incertaines.

Cette opposition s'envenimait, se dissimulait sous les apparences de la vénération la plus profonde ; c'était le mystère de l'État, dont la magistrature, comme elle le disait elle-même, ne voulait pas déchirer le voile (1). Mais ces formes respectueuses n'étouffaient pas l'esprit de liberté. Il vivait, il se développait, d'autant plus fort, d'autant plus indestructible, qu'il était plus retenu, plus calme, plus réfléchi.

Ce n'étaient pas des novateurs inconsidérés, ce n'étaient pas des factieux avides d'agitations, que ces magistrats à longue barbe, dont les traits vénérables, empreints de la gravité du savant et de la tranquillité du sage, conservaient si bien à la dignité de leur toge, à la majesté de leurs fonctions ; mais on aurait vainement cherché parmi eux ces adorateurs d'une autorité sans frein et sans limite qui supprime une nation et permet à un homme de dire : « L'État, c'est moi : »

Ils voulaient avoir une patrie à aimer, des concitoyens à servir. (Applaudissements.)

C'était surtout, messieurs, quand les gens du roi se faisaient les interprètes de ces généreux sentiments, que l'Ordre des avocats s'enorgueillissait de reconnaître en eux d'illustres confrères.

Pendant la minorité de Louis XIV, Omer Talon, avocat-général, fut exilé par Mazarin, pour avoir résisté à l'enregistrement d'un édit bursal. Tous les avocats se retirèrent du palais. C'était l'un d'entre eux que l'exil punissait d'avoir obéi à la règle fondamentale de sa profession, en refusant de parler contre sa conscience. Toutes les affaires restèrent suspendues, et le ministre fut contraint de revoquer son ordre.

Vous savez, messieurs, quel rôle à la fois ferme et mesuré Omer Talon joue pendant les troubles de la Fronde. Vous savez aussi par quels efforts la magistrature essaya, à cette époque, de s'assurer le droit d'intervenir dans les affaires de l'État.

Ces efforts échouèrent devant la volonté toute-puissante de Louis XIV. Toutefois, même dans cette période de soumission, plus d'un magistrat déploya une fermeté courageuse. Permettez-moi d'en citer un trait qui appartient à la vie d'un homme dont le nom est l'éternel honneur du ministère public.

Sur la fin du règne de Louis XIV, d'Aguesseau refusa constamment de donner ses conclusions pour une déclaration qu'il regardait comme contraire aux libertés de l'église gallicane. Il fut mandé à la cour, et Paris, surpris de cet ordre, craignit pour lui plus qu'une disgrâce. D'Aguesseau paraît devant le roi, lui parle avec respect, mais avec la fermeté d'un vrai magistrat, et revient tranquillement à Paris, où l'on était plus inquiet pour lui que lui-même (2).

Louis XIV mourut quelques jours après, et la magistrature put manifester plus librement son opposition au pouvoir absolu. La nation pour qui elle s'exposait la soutint de ses regrets dans ses disgrâces, l'enivra de ses acclamations dans ses triomphes. Associé à toutes ces vicissitudes, le ministère public resta fidèle à son ancien esprit.

C'était le temps où Servan, avocat-général au parlement de Grenoble, implorait éloquemment, dans son discours sur la justice criminelle, des réformes que l'humanité réclamait depuis des siècles, et que la France devait encore attendre vingt ans.

Enfin le ministère public, en demandant la convocation des États Généraux, ne fut pas le dernier à proclamer la nécessité de la rénovation sociale que la fin du XVIIIe siècle a vu s'accomplir, et qui a ouvert une ère nouvelle à la France rajeunie.

Telle est, messieurs, l'histoire de notre ancien ministère public, trop rapidement tracée sans doute ; mais peut-être cette esquisse incomplète suffit-elle pour faire ressortir ce caractère d'indépendance que les gens du roi ont presque toujours déployé.

La source de cette indépendance était surtout dans le cœur de ceux qui furent revêtus de ces hautes fonctions.

Il faut savoir cependant quels étaient les points d'appui que leur situation leur offrait, quelles garanties de liberté elle leur laissait.

Dans l'origine, messieurs, simples avocats, quelquefois employés par leur souverain, il pouvaient perdre sa faveur sans que leur légitime ambition fût à jamais déçue : ils conservaient leur place dans notre ordre, et cette place était belle, car c'était toujours à des avocats célèbres que la clientèle du roi était accordée. Ils trouvaient au milieu de leurs confrères l'estime et la sympathie que le barreau garde toujours à ceux qui préfèrent l'honneur à la fortune, le devoir au succès. (Approbation.)

Plus tard, quand les fonctions des avocats-généraux furent devenues une magistrature permanente, la vénalité de leurs offices leur rendit l'indépendance moins dangereuse.

Cet abus inexcusable, qui faisait dire au peuple que celui qui achetait en gros la justice la pouvait bien revendre en détail, eût ainsi un résultat favorable à la liberté.

Porter atteinte à une propriété héréditaire, acquise à titre onéreux, était une extrémité devant laquelle le pouvoir devait presque toujours reculer.

Mais la révolution française devait seule proclamer l'indépendance du ministère public, et l'assurer d'une manière digne de lui.

Elle décréta l'inamovibilité des commissaires du gouvernement.

Il est vrai qu'elle diminua l'importance de leurs fonctions, mais on ne peut nier, qu'en posant ce principe, elle assurait la dignité de leur rôle.

Vous savez, messieurs, que les lois qui nous régissent aujourd'hui ont fait au ministère public une situation différente.

L'amovibilité absolue de ses membres, la hiérarchie sévère qui les soumet les uns aux autres, le principe de l'unité, par lequel les subordonnés sont identifiés avec le supérieur, toute son organisation le rend propre à recevoir et à transmettre l'impulsion d'une seule volonté ; tout a été calculé pour lui donner une action puissante et régulière ; mais aucune garantie n'est laissée à la liberté des opinions individuelles.

Est-ce une raison, messieurs, pour que les paroles et les actes du ministère public aient à nos yeux moins d'autorité?

A Dieu ne plaise!

Nous savons trop que, dans tous les temps, la première, la seule garantie d'indépendance, c'est le désintéressement, c'est l'élévation du cœur, c'est le dévouement au devoir.

Où cette sauvegarde manque, aucune autre n'est efficace ; où elle se rencontre, elle suffit. (Applaudissements.)

Et, d'ailleurs, on a pu dépouiller le ministère public de son inamovibilité, on ne l'a pas dépouillé de ses souvenirs ; il a des guides sûrs, qui ne peuvent l'égarer, ce sont les grands exemples des Omer Talon, des d'Aguesseau, des Séguier. Qui oserait se parer de leurs titres, se revêtir de leurs toges, sans s'efforcer d'imiter leurs vertus?

Nous avons seulement voulu dire que l'indépendance du ministère public, plus difficile aujourd'hui que jamais, exige de plus grands efforts, de plus douloureux sacrifices ; et aussi, que si elle triomphe de tant d'obstacles, elle est plus que jamais digne d'éloge et de respect.

Soyons en certains, d'ailleurs, ce n'est pas en vain que les candidats à la magistrature sont obligés de venir passer quelque temps parmi nous, associés aux enseignements et aux exemples que nous recevons de nos anciens.

Ce n'est pas seulement pour compléter leurs connaissances, pour développer leurs talents, que le stage leur est imposé ; c'est aussi, c'est surtout pour qu'ils se pénètrent de ces fortes maximes qui épurent les caractères et élèvent les âmes ; c'est pour qu'ils puisent, dans les mêmes leçons que nous, l'amour de la justice, le sentiment du droit, la conscience de la dignité humaine ; c'est pour qu'ils apprennent avec nous, que si les grands succès, sans la probité et la délicatesse, ne sauraient faire un avocat, dans la noble acception du mot, ce ne sont pas les hautes dignités, mais les grandes vertus qui font les grands magistrats. (Approbation.)

Messieurs, il se trouve sans doute dans cet auditoire quelques-uns de nos jeunes confrères qui se destinent à mériter les graves fonctions du ministère public.

Je n'ai pas la présomption de leur adresser des conseils ; l'autorité manquerait à ma parole ; mais qu'ils me permettent d'être l'interprète des vœux que nous formons tous pour eux.

Ils seront, nous n'en doutons pas, les dignes successeurs des magistrats dont nous avons évoqué le souvenir. Nous les accompagnerons dans leur carrière d'un intérêt affectueux, fiers de leurs succès, parce qu'ils ne seront jamais dus à l'abandon de leurs convictions.

Ils garderont aussi précieusement la mémoire des enseignements qu'ils auront partagés avec nous, se rappelant que le ministère public a dû au barreau, à la vivifiante influence de ses principes, ses hommes illustres et ses hautes destinées.

Pour nous, mes chers confrères, pour nous, qui, pénétrés d'amour et de respect pour notre profession, avons fait vœu de lui consacrer notre existence entière ; moins exposés à de dangereuses tentations, n'attendant rien que du travail et de l'étude, toujours guidés par nos anciens dans la pratique de nos devoirs, pénétrons-nous de l'esprit de nos règles ; ne laissons pas notre profession déchoir entre nos mains de cet éclat, de cette dignité dont elle est redevable à nos devanciers. (Vive approbation.)

Affermissons dans nos cœurs cette indépendance calme et réfléchie qui résume, pour ainsi dire, toutes les obligations de l'avocat.

Sachons en discerner le véritable caractère.

Qu'elle n'ait rien de turbulent et d'agressif ; qu'elle n'aille pas chercher le péril avec une folle témérité ; qu'elle soit en nous modeste et retenue, mais profonde et invincible!

Portons la enfin, non comme une arme offensive dont nous menacions nos adversaires, mais comme un bouclier qui nous enveloppe et nous protége. (Applaudissements prolongés.)

Après ce discours, la parole est donnée à M. Delsol, chargé de prononcer l'éloge d'Antoine Lemaître.

M. Delsol commence en ces termes :

Messieurs et chers confrères,

Deux traits principaux font la gloire d'Antoine Lemaître, dont j'ai à vous dire l'éloge. Il eut à la fois un grand talent et un grand caractère. Pendant la première partie de sa vie, il fut à la tête du barreau, où s'élevant au-dessus de ses devanciers et de ses contemporains, il entreprit la réforme que Corneille allait opérer dans le théâtre et Descartes dans la philosophie. Pendant la dernière, il commença dans la solitude de Port Royal, cette réunion d'hommes austères, de philosophes pieux, qui en leur âme fortement trempée, surent unir le culte de la science au courage de la vertu, et, après avoir paru avec éclat dans les luttes de leur siècle, succombèrent, moins sous les raisons de leurs adversaires, que sous les coups du Pouvoir alarmé de leur indépendance.

Les fortes convictions sont rares dans tous les temps, et Lemaître me paraît aussi digne d'admiration, lorsque dans la retraite il s'efforce de dompter son ardente nature, donnant à l'étude des choses saintes ou à l'éducation de quelques enfants, les restes d'une vie désormais consacrée à la piété ; que lorsque dans son début au Palais, à peine âgé de vingt-un ans, il s'égale tout d'abord aux plus grandes renommées de son époque.

Antoine Lemaistre naquit à Paris le 2 mai 1608. Son père, Isaac Lemaître, était conseiller du roi et maître des comptes. Sa mère, Catherine Arnauld, appartenait à cette famille dont le nom avait déjà tant de retentissement. Elle avait six sœurs qui toutes devinrent comme elle religieuses à Port-Royal, et trois frères, parmi lesquels le grand Arnauld, docteur en Sorbonne, l'un des chefs du jansénisme.

L'orateur raconte ensuite les succès de Lemaître au barreau ; il apprécie l'état de l'éloquence judiciaire au dix-septième siècle, le caractère particulier du talent de Lemaître. Il constate l'admiration profonde et universelle qu'excita chez ses contemporains le talent de ce grand avocat. Si la lecture des plaidoyers de Lemaître n'excite plus aujourd'hui chez nous une admiration aussi enthousiaste, cela tient à bien des causes, et notamment à la différence qui existe entre le talent purement littéraire et le talent oratoire.

La mort et le temps, dit M. Delsol, ont peu de prise sur l'écrivain : la pensée et le style font tout son mérite, et comme leur essence est inaltérable, sa gloire reste entière. Il n'en est pas de même de l'orateur : sa voix, son geste, son regard, tout cela meurt avec lui, et, ne se survivant que pour partie, il apparaît toujours aux regards curieux de la postérité comme ces statues antiques qu'a mutilées la main des Barbares. (Applaudissements.) Lemaître surtout a souffert des injures du temps : « Il avait, nous dit du Fossé, son élève, le ton de la voix charmant et toutes les autres parties d'un grand orateur. » De ces rares qualités, il ne survit que le souvenir, et ce qui nous reste de lui peut à peine nous faire comprendre ce que nous avons perdu. (Applaudissements.)

L'orateur passant à la conversion de Lemaître, s'exprime ainsi :

Lemaître, âgé de trente ans à peine faisait l'admiration de la France. Tout à coup une circonstance fortuite vint bouleverser son cœur et arrêter le cours de ses brillantes destinées.

Mme Arnauld d'Andilly, sa tante, était dangereusement malade, et il l'allait voir très fréquemment. Près d'elle il rencontra le fameux abbé de Saint-Cyran, Jean Duvergier de Hauranne, l'ami et l'inspirateur de Jansénius. Ce prêtre avait une autorité de caractère qui s'imposait sans effort et comme d'elle-même. Mise en contact avec lui, une âme lui résistait difficilement. Une fois soumise, elle eût porté le zèle jusqu'au martyre. Vivant toujours dans les profondeurs de la religion, il y faisait admirablement pénétrer les autres, et donnait à ses mystères un attrait irrésistible. Victime d'une erreur qui fut bientôt justement condamnée, il concevait Dieu puissant et terrible, jamais bon ni miséricordieux. Son conseil sévère paraissait un oracle redoutable, et l'homme était, sous sa parole grave et simple, profondément ébranlé. Représentez-vous Lemaître entendant tous les jours les exhortations qu'un tel directeur adressait à sa tante, entrevoyant sous la modération calculée de son langage l'effrayante majesté du jugement dernier, et dévorant avec toute l'ardeur de son imagination le spectacle solennel de cette femme placée entre sa conscience, qui se troublait, et la mort qui la pressait, et vous aurez le secret d'une des plus éclatantes conversions qui aient frappé le monde. Lorsque, dans les prières pour la recommandation de l'âme, M. de Saint-Cyran dit ces paroles : *Proficiscere anima christiana de hoc mundo in nomine Dei omnipotentis qui te creavit*, il se sentit extraordinairement atteint, et il fondit en larmes, à la pensée que lui aussi comparaîtrait un jour devant son juge, et que bientôt peut-être ses oreilles entendraient cet ordre étonnant. Toutes ces magnifiques paroles tombaient une à une sur son cœur, et celles-ci surtout le pénétraient : *Miserere domine gemituum, etc.* « Ayez pitié, Seigneur, de ses gémissements et de ses larmes, et comme elle n'a de confiance en rien que dans votre miséricorde, admettez-la à la grâce de votre réconciliation! » (Sensation profonde.)

La malade venait de rendre le dernier soupir ; lui, ne se contenant plus, sortit dans le jardin et se promenait dans une grande allée qui côtoyait le logis. Là, il répandait son âme en présence de Dieu, avec d'autant plus de liberté, que, toute la maison plongée dans les larmes, personne ne pouvait accuser l'abondance des siennes. C'est dans ce moment solennel qu'il prit la résolution de quitter le barreau. (Mouvement dans l'auditoire.)

Dès qu'il en fit part à M. de Saint-Cyran, celui-ci ressentit une vive joie. Toutefois, il comprit aussitôt les graves suites de sa détermination. Que n'allaient pas dire ou faire M. le chancelier et tant d'autres grands personnages!

L'orateur montre Lemaître à Port-Royal, se livrant aux plus rigoureuses austérités, se plongeant dans l'étude de l'hébreu, pour mieux pénétrer le sens des Écritures, et préparant des matériaux pour son oncle, M. Arnaud.

Il termine ainsi :

Une des plus douces occupations de Lemaître était l'éducation des enfants. Il regardait ce ministère comme un sacerdoce, et tous les solitaires de Port-Royal partageaient son sentiment. Aussi, de quels soins délicats, de quelle vigilance pieuse n'entouraient-ils pas les élèves qui leur étaient confiés! Ni le jour, ni la nuit, ils ne perdaient de vue ce précieux dépôt, plus préoccupés encore du compte qu'ils en rendraient à Dieu que de celui qu'ils devaient à leurs familles. Jamais de tels maîtres n'ont été surpassés. Tout entiers à leur œuvre, ils élevaient à la même hauteur l'esprit et le cœur des enfants, en leur donnant à la fois une solide instruction et un perpétuel exemple de vertu. C'est de leur plume que sont sortis tant d'excellents ouvrages encore usités en partie dans les écoles, et les services qu'ils rendaient à la jeunesse de leur siècle ont profité aussi à la postérité. (Marques d'approbation.)

Les leçons de Lemaître étaient des plus goûtées, et aucun autre ne faisait apprécier comme lui les beautés des poètes et des orateurs. En revoyant ces auteurs autrefois tant aimés, il sentait se ranimer en lui le feu mal éteint de son éloquence, et involontairement il laissait échapper quelques-unes de ces paroles qui avaient, au Palais, captivé l'admiration publique. C'était alors le même élan, la même inspiration, et sous l'humble vêtement du solitaire, on retrouvait le cœur qui avait battu sous la toge. Au nombre de ses élèves était le jeune Racine, pour lequel il avait une sorte de prédilection. Il l'appelait toujours son fils, et, dans un sentiment de reconnaissance pour son ancienne profession, il voulait en faire un avocat. Si son conseil eût prévalu, nous aurions, mes chers confrères, compté celui qui fit *Athalie* parmi nos anciens.

Plusieurs événements cruels vinrent attrister l'âme de Lemaître. Il vit successivement mourir M. de Saint-Cyran, M. de Séricourt, son frère, et la sœur Catherine de Saint Jean, sa mère. A chacun de ces coups, il redoublait d'ardeur pour la pénitence, et se relevait dans la religion des défaillances de la nature. (Applaudissements.)

Une de ses peines les plus vives lui vint de l'impression de ses plaidoyers, dont le manuscrit avait été copié par un domestique infidèle. Vaincu dans ses efforts pour échapper au monde, il souffrait d'y voir revivre sa gloire, et le souvenir de ses triomphes passés pesait sur lui comme un remords. Cependant ses amis lui firent un devoir de donner lui-même une édition de ses plaidoyers, qu'il aurait voulu anéantir. Il fut aidé par M. Issali, avocat au Parlement de Paris, dans ce travail involontaire. Au surplus, la célébrité de Lemaître n'y gagna rien, et son repos y avait beaucoup perdu.

Il entreprit quelque temps après d'écrire la vie des saints, en la purgeant de tous les faux récits que la légende y avait mêlé. Il aborda ce travail avec timidité, et presque avec frayeur, car, disait-il, pour bien parler des saints, il faut être saint soi-même, et je ne suis qu'un misérable pécheur. La mort vint le surprendre au milieu de ses hésitations. Il en sentit les approches avec calme et presque avec joie. En elle, il voyait le commencement d'une meilleure vie, et la retraite avait changé ses cruelles terreurs en une douce espérance. Ce qui l'étonnait, c'était que sa dernière heure vînt si tard, et après avoir été si vivement désirée. Pris de la fièvre le 27 octobre 1658, il parut toujours préférer un mal qui devait le délivrer, à une guérison qui l'aurait encore laissé captif. Ni une plainte, ni un regret ne sortirent de sa bouche. Ennemi de toute ostentation, il ne prononça aucune de ces paroles que les mourants illustres jettent souvent à la postérité du bord de leur tombe, et la simplicité de ses derniers moments n'eut d'égale que son courage. (Vifs applaudissements.) Le 4 novembre, il eut un redoublement de fièvre. Le même jour il expira dans la sérénité d'une conscience pure et sans tache. Tous les solitaires de Port-Royal furent dans le deuil, et comme il les dominait par la grandeur de sa pénitence, la douleur qu'ils ressentirent fut supérieure à toutes les autres. (Mouvement.)

En 1708, lorque des mains ennemies, après avoir rasé les murs de Port-Royal, dispersèrent les cendres de ses morts, celles de Lemaître furent transportées à Saint-Etienne-du-Mont. Il fut mis à côté de Lemaistre de Sacy, son frère, de Racine, son élève, et de Pascal, son ami. L'injure faite aux restes de pareils hommes était une basse vengeance, mais l'histoire aime les causes persécutées, et leur mémoire a grandi sous d'impuissants outrages. (Applaudissements prolongés.)

Nos cœurs surtout, mes chers confrères, doivent la vénérer, car un de ces hommes nous appartient. Lemaître n'avait pas seulement trouvé au barreau les applaudissements et la gloire, il y avait encore puisé cette indépendance de sentiment, cette énergie dans la lutte, cet élan vers les nobles objets qui portaient si haut la grandeur de son âme. A ce double titre, il était redevable à son ancienne profession qui, pour lui, était sans égale.

Le barreau, à son tour, recevait un singulier éclat de la gloire et des vertus qu'il avait engendrées. Ces maîtres illustres, en gravant leurs noms dans la mémoire des peuples, leur apprenaient à confondre dans une même vénération notre Ordre et la Justice. Grande fut la part d'Antoine Lemaître dans cette œuvre, et aucun autre n'est plus digne que lui de notre admiration et de notre reconnaissance. (Applaudissements répétés.)

Après ces deux remarquables discours, que nous regrettons de n'avoir pas pu reproduire en entier, et qui ont été fréquemment interrompus par des applaudissements unanimes et mérités, M. le bâtonnier annonce que les travaux de la Conférence commenceront jeudi prochain.

(1) *Mémoires du cardinal de Retz.*

(2) Thomas, éloge de d'Aguesseau.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

Le premier président de la Cour impériale recevra lundi 9 janvier et les lundis suivants.

— Encore un mari qui a porté une plainte en adultère contre sa femme ; il se nomme Lecornu, c'est un nom malheureux, mais enfin c'est le sien.

M. le président : Vous reprochez à votre femme de nombreux cas d'adultère, mais vous n'avez pu établir le fait par un procès-verbal.

Le plaignant, souriant : Oh! monsieur, j'ai mieux que ça, j'ai plus de quatre-vingt témoins. Elle a un toupet, voyez-vous, celle-là, c'est pas difficile de la surprendre. J'ai d'abord un paveur et sa demoiselle... (Rires) qui ont vu des choses... Ah! ensuite...

M. le président : Nous entendrons les témoins.

Le plaignant : Enfin, monsieur, elle aime tous les hommes... excepté le sien, ce qui est une exception très flatteuse pour moi.

M. le président : Voyons, quels sont les faits sur lesquels vous basez votre plainte?

Le plaignant : S'il faut vous les dire tous, ça sera long.

M. le président ; Citez en un ou deux.

Le plaignant : Ah! une fois, faut vous dire que je suis coiffeur, alors il y avait un individu qui fait des portraits, un peintre, qui venait depuis quelque temps à la maison, comme mon client (j'ai su après qu'il était devenu aussi le client de ma femme). Pour lors il me dit : « Si vous voulez, ouvrage pour ouvrage, je vous ferai votre portrait et vous me ferez des coiffures. » Je lui dis : « Je veux bien. » En sorte que c'était un farceur, il disait à ma femme : « Votre mari et moi nous nous peignons mutuellement... » et un tas de calembours qui me faisaient rire comme un bossu. Quand j'y pense, il est bien amusant ce particulier-là. Si bien que le portrait lui a donc donné un pied dans la maison, et qu'un beau jour je surprends ma femme qui lui serrait une main et qui serrait de l'autre un billet doux dans son estomac ; je saute sur mon épouse pour lui arracher le billet ; bon, elle l'avale ; je ne l'ai jamais revu. Je lui ai demandé ce que c'était que ce billet, elle m'a dit que c'était un billet d'Odéon. Enfin... o! j'ai autre chose.

Un soir, je fais semblant d'aller au spectacle, voir les Merveilles du Monde... Ah!... j'en ai vu une drôle de merveille du monde ; au lieu d'aller à la Porte Saint-Martin, je vas chercher trois amis et je leur dis : « Ma femme va profiter de mon absence pour aller faire ses farces, guettons-là. Nous nous mettons en embuscade dans l'allée en face, et, à la nuit, nous voyons sortir mon épouse avec le peintre ; nous les suivons ; ils se prennent le bras ; ensuite ils prennent les quais ; de là, ils descendent sur la berge. Je dis aux autres : « Chut! attention, vous autres, quand le moment sera venu. » Dix minutes après, croyant m'apercevoir que le moment était venu, je leur dis : « Allons-y gaîment! » Nous nous élançons et nous voyons qu'en effet le moment était venu ; dame, voyez-vous, il est impossible d'avoir de meilleures preuves. Je leur dis : « Qu'est-ce que vous faites-là? » Je l'avais bien vu, mais c'était une manière ; savez-vous ce que me répond le peintre? il me répond : « Je demandais à madame la rue Jean-Jacques-Rousseau. » Oh! vous comprenez, s'en aller sur la berge, à neuf heures du soir, avec ma femme, à une lieue de chez nous, pour lui demander la rue Jean-Jacques-Rousseau, c'est pas à moi qu'on fait avaler ces choses-là... Vous allez entendre mes témoins.

Les témoins confirment le fait.

Lecornu a la satisfaction d'entendre condamner sa femme à six mois de prison.

— Celui qui a dit : « Chacun vit de son état! » avait sans doute fait fortune dans le sien, ou plutôt avait pu se passer d'en exercer aucun. Ce qui est certain, c'est que si cette maxime était toujours vraie, on ne verrait pas autant de gens embarrassés pour se choisir une carrière qui puisse les faire vivre. Artisan, aura-t-on du travail? marchand, aura-t-on des clients? peintre, voudra-t-on ses tableaux? musicien, aura-t-on des clients? avocat, aura-t-on des causes? médecin, aura-t-on des malades?

Médecin! voilà peut-être l'état qui offre le plus de chances : on tombe si vite malade, et on guérit si lentement! Malgré la quantité d'individus qui se livrent à l'art de guérir, à moins pourtant que ce ne soit à cause de cette quantité. Qui est-ce qui n'est pas plus ou moins médecin? Nous avons d'abord les docteurs, munis de diplôme, en seconde ligne les officiers de santé, puis les commères, qui donnent gratuitement des remèdes de bonnes femmes, puis enfin les médecins clandestins qui soignent les malades, moyennant salaire, sans diplôme de docteur, ni même d'officier de santé, et on se plaint de la mortalité!

Lacroix est dans cette dernière catégorie. Il n'a point suivi les cours de l'Ecole de médecine, il a seulement suivi pendant plusieurs années.... son maître, M. le comte de L..., dont il était le valet de chambre, lequel lui a délivré, non un diplôme de médecin, mais un certificat attestant que pendant tout le temps qu'il l'a eu à son service, Lacroix lui a honnêtement brossé ses habits, loyalement ciré ses bottes, et fait son lit avec honneur et probité.

Lacroix produit cette pièce au Tribunal correctionnel, devant lequel il comparaît sous prévention d'exercice illégal de la médecine.

Le prévenu soigne surtout les maladies de la peaux, c'est pour cela sans doute que le *cuir* lui est si familier.

J'habite depuis douze ans, dit-il, rue Pagevin, jamais on ne m'a-z-inquiété ; pourtant je ne suis pas dissimulé. J'ai travaillé six ans avec M. Loret, docteur-médecin, auquel les ressources m'ont manqué pour passer-z-un examen, vu qu'en fait de ce qui est d'instruction, je ne crains pas un médecin. Il ne me manque que le diplôme, car je suis capable, très capable, extrêmement capable ; j'ai-z-une clientèle qui me fait vivre.

M. le substitut Dupré-Lassalle : Messieurs, le sieur Lacroix dit que sa clientèle le fait vivre. Nous ignorons s'il fait vivre sa clientèle, en tous cas, c'est un ancien domestique. Nous croyons que le Tribunal fera bien de le renvoyer à son premier état, et nous requérons l'application de la loi.

Le Tribunal a condamné le prévenu à 200 francs d'amende

— Il serait difficile de reconnaître un ancien soldat du génie militaire sous la mauvaise blouse formée de pièces et morceaux servant de vêtement à l'accusé qui est amené devant le 1er Conseil de guerre. C'est l'invalide Guahbas, que le gouverneur de ces vieux débris de l'armée française envoie devant la justice militaire sous l'inculpation d'avoir vendu tous les effets qu'il avait sur lui, et que l'Etat lui avait confiés pour son service. En échange de son brillant équipement dont il s'est dépouillé, Guahbas a reçu la piteuse défroque d'un mendiant ; plus, une vingtaine de francs qu'il dépensa le jour même au cabaret, en compagnie de ceux qui l'avaient honteusement travesti. Le déguisement était tel que lorsque l'ancien soldat du génie, mutilé en Afrique, se présenta à onze heures du soir pour rentrer à l'hôtel des Invalides, les gardes placés à l'entrée principale ne voulurent pas le reconnaître pour un de leurs camarades. Mais Guahbas, encore sous l'empire des fumées du vin, fit tant de tapage, que le chef du poste crut devoir arrêter l'insolent mendiant et l'envoya au bureau du commissaire de police de la section.

Le lendemain, le magistrat ayant interrogé le perturbateur mis à sa disposition, celui-ci persista à soutenir qu'il appartenait au corps des invalides. Cette persistance opiniâtre obligea le commissaire de police à envoyer un de ses employés à l'Hôtel-des-Invalides, afin de s'enquérir près des chefs, sur la réalité des déclarations faites par l'individu arrêté. On apprit, en effet, qu'un homme reçu à l'hôtel depuis deux jours seulement, manquant à l'appel du soir, avait disparu, aussitôt après avoir reçu un habillement neuf et complet. Les signalements furent confrontés, et il fut facile de reconnaître que le prétendu mendiant disait vrai.

Guahbas porte des signes très reconnaissables que lui a laissés l'explosion d'un mine ; il a deux doigts amputés à la main droite, et trois à la main gauche, il a perdu l'œil droit, et sa jambe du même côté a été fortement endommagée. Ces graves blessures, reçues dans un service commandé, ont été considérées par l'administration comme équivalant à la perte d'un membre, et, quoique n'ayant que trente ans, il a été par décision ministérielle admis au corps des invalides, sous condition de l'abandon de la pension de 300 fr. de retraite qui lui a été accordée après sa réforme.

Depuis que Guahbas jouissait de cette pension, il avait contracté l'habitude de boire ; c'était un bonheur pour lui de trouver un abri aux Invalides. Mais la passion du vin l'a entraîné au point de commettre, le lendemain de son incorporation, le délit pour lequel il comparaît devant le Conseil.

M. le colonel président Blanchard, au prévenu : Quoique jeune pour les Invalides, vous n'en êtes pas moins assez vieux soldat pour connaître les lois militaires, et apprécier les conséquences de la faute grave que vous avez commise.

L'invalide Guahbas, portant au front sa main mutilée : Oui, colonel, je connais les lois, et je sais que vous ne pouvez pas me juger...

M. le président, avec étonnement : Comment donc ça? est-ce que vous avez l'intention de décliner la compétence du Conseil?

L'invalide : Tout homme admis aux Invalides peut donner sa démission et reprendre sa pension pour vivre dans le civil.

M. le président : C'est possible ; mais tant que vous appartenez au corps, vous êtes justiciable du Conseil de guerre pour les délits que vous commettez. Vous devez vous justifier devant nous.

Le défenseur déclare ne pas s'associer au prévenu sur cette question préjudicielle ; il invite Guahbas à s'expliquer sur le délit de vente de ses effets.

Guahbas, se tournant vers le défenseur : Ah! vous aussi vous voulez que je parle de la chose! eh bien! je

vais parler. Pour lors, mon colonel, venant d'être habillé tout à neuf, sauf le chapeau, je n'avais que la casquette, je sors de l'hôtel pour aller me promener. Chemin faisant, je rencontre des *gouapeurs* qui me disent : Mon ancien, vous êtes entré bien jeune dans les invalides? — Je n'y suis que depuis hier, que je leur dit. — Tiens, c'est vrai, dit un de la bande, son habit est tout neuf. Et là-dessus, ils me disent qu'ils veulent me payer la bienvenue; ils me conduisent dans un cabaret, puis dans un autre. Enfin, nous dînons. Quand il fallut payer, moi, ne voulant pas être fêté par ces *gouapeurs*, j'ai dit que je paierais le tout. Mais ma bonne volonté ne suffisait pas; je me suis rappelé alors que je n'avais plus ma pension de 300 fr. Aussitôt l'un d'entre-eux dit : je t'achète ton habit pour 100 sous. — Ça va. Il me donne une pièce de 5 fr. et la blouse que vous voyez; un autre dit : je prends le pantalon et le gilet pour 10 fr. Le marché est conclu; enfin, on m'ôte les souliers, la chemise, etc. Maintenant que tu as de l'argent, dit l'acheteur de l'habit, tu vas payer la dépense, qui se montait à 19 fr. 25 c.; il me resta 1 fr. 50 c., avec quoi nous prîmes du café, et ils me conduisirent sur le boulevard des Invalides.

M. le président, avec bonté : Puisque vos souvenirs sont si exacts, vous feriez bien d'indiquer le lieu où s'est passée la scène que vous venez de raconter; on trouverait les coupables, et cela pourrait vous sauver de la peine qui vous menace.

Guahbas : Moi! dénoncer quelqu'un! Jamais.

M. Delattre, commissaire impérial : Nous avons raison de douter de la véracité du prévenu. Le récit burlesque qu'il vient de faire est une invention; si ce qu'il dit était vrai, il n'hésiterait pas à réclamer l'appui de la justice contre une semblable spoliation.

Guahbas, vivement : J'ai promis de ne trahir personne.

Un adjudant de l'hôtel des Invalides et un sergent, qui ont fait l'inventaire des effets restés dans l'armoire du prévenu, signalent l'importance de ceux qu'il a vendus pour 21 fr. et les haillons qu'il porte en ce moment.

M. le président interroge de nouveau Guahbas, qui persiste à garder le silence sur les individus qui auraient abusé de sa faiblesse.

M. le commissaire impérial requiert qu'il soit fait à Guahbas application de la loi du 15 juillet 1829, qui prononce la peine des travaux publics.

Guahbas : Et comment voulez-vous que je travaille! voyez mes mains abîmées.

M. le président : Nous sommes chargés de prononcer selon la loi, l'administration fera ce qu'elle jugera convenable pour l'exécution.

Le Conseil, malgré les efforts du défenseur, déclare le prévenu coupable de vente de son habillement complet, et le condamne à la peine de deux années de travaux publics.

Cette condamnation aura pour résultat d'exclure Guahbas du corps des invalides.

DÉPARTEMENTS.

VOSGES. — On écrit d'épinal :

« Cette nuit (du 30 au 31), nous avons eu un véritable ouragan. Dès cinq heures du soir, la température changea sensiblement : un vent violent s'éleva du sud-ouest et la neige tomba par raffales; mais ce fut bien pis vers huit à neuf heures. Le vent redoubla de violence, la neige était balayée des toits, il était impossible de se tenir debout dans nos rues. Cela dura une partie de la nuit; aussi ce matin de véritables avalanches de neige encombrent le devant des maisons, et à certaines places ces énormes amas ont plus d'un mètre d'épaisseur. Toutes les routes qui conduisent à Epinal sont littéralement encombrées, et peu de gens de la campagne ont eu la possibilité de se rendre au marché, qui a été à peu près nul.

« Il paraît que cette tempête ne s'est pas bornée à notre ville et à ses environs, car quelques voyageurs venus de loin l'ont aussi essuyée. Les courriers ont éprouvé de longs retards, et à l'heure qu'il est (samedi six heures du soir) celui de Paris, qui arrive d'ordinaire à midi, n'est pas encore arrivé; celui de Strasbourg, qui arrive à six heures du matin, vient de nous parvenir; celui de Bourbonne n'a éprouvé que trois heures de retard; Bruyères, qui arrive aussi dès le matin, n'est arrivé que vers trois heures de l'après-midi; le courrier de Besançon, celui de Neufchâteau, ne sont pas encore ici, et les voitures qui font le service de Remiremont à Epinal n'ont pas pu circuler. On s'attend à l'annonce de quelques malheurs. Ce matin un facteur rural manquait à l'appel; sa famille était désespérée. L'administration a envoyé à sa recherche; enfin il a opéré son retour vers dix heures du matin. Surpris par la bourrasque, il avait été obligé de chercher un refuge dans une maison qu'il trouva sur sa route.

« On dit que la voiture de Lunéville, qui, partie de cette ville vers deux heures après midi, arrive d'ordinaire ici vers neuf heures du soir, n'est arrivée qu'à trois ou quatre heures du matin. Elle avait erré pendant plusieurs heures dans la campagne après avoir quitté la route, que le conducteur ne pouvait parvenir à retrouver. Il y a longtemps qu'on a ressenti dans nos contrées un hiver aussi rigoureux; le thermomètre centigrade est descendu plusieurs fois à 22° au-dessous de zéro. Les provisions gèlent dans les maisons, les fontaines publiques coulent à peine et la rivière est couverte d'une épaisse couche de glace; en un mot, notre pays ressemble à une véritable Sibérie. Ce froid excessif, joint à la cherté des denrées alimentaires, augmentent beaucoup la misère. Heureusement, la charité publique augmente aussi ses ressources et parvient à atténuer un peu le mal. Mais il est fort à désirer qu'il survienne un changement; tout le monde le désire parce que tout le monde y gagnerait, à l'exception peut-être des patineurs, qui semblent heureux de l'occasion qui leur est offerte d'étaler chaque jour leurs grâces sur la rivière. Il n'y a guère que cette classe de la population qui soit contente de l'état de choses actuel et qui craigne le dégel. »

Bourse de Paris du 5 Janvier 1854.

3 0/0	Au comptant,	D^er c.	71 45.— Baisse	» 75 c.
	Fin courant,	—	71 40.— Baisse	» 05 c.
4 1/2	Au comptant,	D^er c.	99 80.— Baisse	» 20 c.
	Fin courant,	—	99 75.— Baisse	» 45 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	71 45	**FONDS DE LA VILLE, ETC.**	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1175 —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 80	Emp. 50 millions...	— —
Act. de la Banque...	2760	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier......	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	490 —	Quatre Canaux......	— —
Société gén. mobil..	680 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		**VALEURS DIVERSES.**	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 —	Lin Cohin.........	— —
Emp. Piém. 1850..	95 25	Mines de la Loire....	— —
Rome, 5 0/0.......	92 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850......	— —	Docks-Napoléon.....	211 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0...............	71 85	71 85	71 30	71 40
4 1/2 0/0 1852.........	100 —	100 —	99 75	99 75
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain......	740 —	Ouest............	650 —
Paris à Orléans.....	1130 —	Paris à Caen et Cherb.	535 —
Paris à Rouen......	1000 —	Dijon à Besançon...	545 —
Rouen au Havre....	475 —	Midi...............	592 50
Strasbourg à Bâle...	380 —	Gr. central de France.	492 50
Nord..............	825 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Paris à Strasbourg..	770 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Blesme et S D. à Gray.	— —	Paris à Sceaux.....	— —
Montereau à Troyes.	— —	Versailles (r. g.)....	330 —
Paris à Lyon.......	867 50	Grand'Combe.......	— —
Lyon à la Méditerr..	720 —	Central Suisse......	— —

Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de musique, la Favorite, chantée par Roger et Mme Tedesco; M. Bonnehée continuera ses débuts par le rôle d'Alphonse. Le spectacle se terminera par le ballet de la Fille mal gardée.

— Demain samedi, au Théatre impérial Italien, Il Barbiere, par Mme Alboni, Mario, Tamburini et Rossi.

— ODÉON. — L'éloge d'un véritable succès se traduit par les recettes, car on sait que les chiffres ne mentent pas; c'est pour cela que, chaque soir, le caissier de l'Odéon chante les louanges de Mauprat.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Le Théatre-Lyrique a trouvé un succès aussi grand que l'ont été Lucie et la Favorite; le bureau de location est assiégé à chaque représentation d'Elisabeth.

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Demain samedi, deuxième bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre et fera exécuter les quadrilles de l'ancien et du nouveau répertoire. A trois heures le Bijou perdu, redemandé généralement.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, douzième soirée parisienne, grande fête qui se prolongera jusqu'à minuit.

SPECTACLES DU 6 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite, la Fille mal gardée.
FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, Héraclite.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — Les Noces de Jeannette.
ODÉON. — Mauprat, la Cloison.
THÉATRE-LYRIQUE. — Elisabet, Georgette.
VAUDEVILLE. — Le Bénéficiaire, les Orphelines de Valneige.
VARIÉTÉS. — Diane de Lys, les Trois Gamins, le Mari.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — L'Esprit frappeur, Vergeot, Cerveau fêlé.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — Les Naufragés, l'Ambigu en habit neuf.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Queue de la Comète.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Pays des Patraques.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de...... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAIN A PARIS

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par **Mes MOCQUARD** et **DÉLAPALME**, le 10 janvier 1854, à midi,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, situé à Paris, rues Saint-Martin, de la Lanterne et de Nicolas-Flamel, d'une contenance de 456 mètres 84 centimètres environ.

Mise à prix : 182,736 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères, à **Me MOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (1826)

AVIS. Les créanciers **VIGNE et Ce**, anciens limonadiers, boulevard du Temple, non encore reconnus, doivent produire leurs titres chez **M. PERNET-VALLIER**, rue de Trévise, 29, l'un des commissaires à l'exécution du concordat, à défaut de quoi ils ne seront point compris dans la répartition du prix du fonds. (11449)

COMPAGNIE PARISIENNE DES INODORES, STEFANI ET CIE.

Le gérant a l'honneur de prévenir les actionnaires et propriétaires d'actions que les deuxième, troisième et quatrième versements en retard devront être effectués au siége de la compagnie, boulevard des Italiens, 4, avant le 10 janvier courant.

Passé ce **délai de rigueur**, les actions seront vendues à la Bourse de Paris, et, en cas de perte, le recouvrement de la différence sera poursuivi contre les actionnaires, conformément à l'article 13 des statuts. (11448)

Société de

L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le 16 janvier 1854, sept heures du soir, au siége social, rue de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée cinq jours avant le 16 janvier 1854. (11417)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait.

Quiconque n'est pas *guéri* ne *doit rien*. Consultations gratuites. Cabinet médical du s^r B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11321)

ANNUAIRE DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

PRIX : Paris, 7 fr. Départements, 8 fr.

Chez l'Editeur,

Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 7 janvier.

Consistant en tables, banquettes, chaises, appareil à gaz, etc. (1906)

Consistant en bureau, commode toilette, chaises, etc. (1907)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le vingt-sept, folio 158, par Pommey qui a reçu les droits et le décime,

M. Théodore LEMAIRE, sculpteur mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 9, et M. HANNOTIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 83,

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale LEMAIRE et HANNOTIN, ayant pour objet la sculpture à la mécanique.

La durée sera de douze années, date du premier janvier mil huit cent cinquante quatre.

Son siége, rue des Marais-Saint-Martin, 83,

La valeur à fournir par les associés, chacun pour moitié, tant en matériel qu'espèces, s'élève à soixante-dix mille francs.

M. Hannotin aura seul la gestion, l'administration et la signature.

Pour extrait :

HANNOTIN. (8265)

Suivant acte reçu par Me Esnée, notaire à Paris, soussigné le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-trois, portant : Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-trois, folio 22, recto, case 2, reçu cinq francs et cinquante centimes de décime (Maillet), M. Michel VERRIER, marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 31, et mademoiselle Louise MASSICARD, couturière, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 49, ont déclaré dissoute, à compter du jour de l'acte, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison VERRIER et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de commerce situé rue d'Angoulême, 31, suivant acte reçu par Me Esnée le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

ESNÉE. (8268)

Cabinet de M. BARDILLON, ancien huissier, rue du Bac, 129, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre M. Pierre-Lucien MIGNOT, passementier, demeurant à Paris, rue Cadet, 18,

Et M. Charles-Alexandre VIARD, aussi passementier, demeurant à Paris, rue Cadet, 18,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce et l'exploitation d'une fabrique de passementerie ;

Que cette société a commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq ;

Que la raison et la signature sociales sont MIGNOT et Ce ;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue Cadet, 18 ;

Que M. Mignot aura seul la signature de la société, qu'il est autorisé à gérer et administrer,

Et que l'apport de M. Mignot a été fixé en marchandises, ustensiles divers et autres valeurs, à la somme de quatorze mille cinq cents francs, et celui de M. Viard à la somme de cinq mille cinq cents francs en numéraire.

Pour extrait :

Signé : MIGNOT et VIARD. (8266)

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, n° 1er.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 193, recto, case 9, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Intervenu entre M. Simon-René-Gustave DORENLOT, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 18, et M. Louis-Félix DIEUDONNÉ, aussi commis-négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 34,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de bois de sciage et de meubles confectionnés, a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale Félix DIEUDONNÉ et Gustave DORENLOT, pour dix années, à partir dudit jour premier janvier mil huit cent cinquante-quatre ;

Que le siége social a été établi à Paris, rue Beaubourg, 69 et 71, et dans tel autre local que les associés jugeront convenable ultérieurement ;

Que MM. Dieudonné et Dorenlot apportent conjointement à la société le droit à la jouissance des lieux où s'exploitera ledit fonds ;

Que M. Dorenlot apporte, en outre, une somme de vingt mille francs qui sera versée, savoir : cinq mille francs comptant le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre ; cinq mille francs le cinq mai suivant ; et dix mille francs à sa volonté dans l'espace de deux années, à partir du jour de la constitution de la société ;

Que M. Dieudonné apporte une somme de dix mille francs, qu'il versera, savoir : mille francs le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre ; et les neuf mille francs de surplus dans deux ans, à partir dudit jour, à sa volonté ;

Que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra aux deux associés, qui signeront tous deux sous la raison sociale : Félix DIEUDONNÉ et Gustave DORENLOT, mais sans pouvoir faire usage de ladite signature pour d'autres affaires que celles de la société, à peine de tous dommages-intérêts et même de dissolution immédiate de la société.

Il a été, en outre, convenu que les bénéfices seraient prélevés chaque année par chacun des associés lorsque le capital social aurait atteint le chiffre de quarante mille francs ;

Que tous pouvoirs ont été donnés, pour publier la présente société conformément à la loi, au porteur d'un extrait.

Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Signé : PARMENTIER.

Suivant acte reçu par Me Esnée, notaire à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-trois, portant : Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-trois, folio 24, recto, cases 6 à 8, reçu cinq francs cinquante centimes (Maillet); arrêté entre : 1° madame Angeline-Sophie TROUILLET, veuve de Pierre-Gabriel NYS ; MM. Jules VINCENT et Marc-Alexandre LONGAGNE, fabricants de cuirs vernis, demeurant tous à Paris, rue de l'Orillon, 27, membres en nom collectif de la société NYS et Ce, dont le siége est audit lieu ; 2° l'associé commanditaire dénommé en l'acte extrait, l'acte du quatorze mai mil huit cent cinquante-un, devant Me Esnée, a reçu des modifications dont aucune ne porte sur les points indiqués dans l'article 43 du Code de commerce et dont il résulte notamment que la part du commanditaire dans les bénéfices annuels a été réduite d'un dixième à un vingtième.

Pour extrait :

ESNÉE. (8269)

Les soussignés,

M. Etienne-Mathieu POIRIER fils, marchand tapissier, fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 50, autrefois rue Saint-Honoré, 371, d'une part ;

Et M. Alexandre ADRIAN, aussi marchand tapissier, fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 28, d'autre part ;

Ont fait et arrêté ce qui suit :

La société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de commerce de marchand tapissier fabricant de meubles, situé à Paris, rue de Rivoli, 50, ci-devant rue Saint-Honoré, 371, créée par les soussignés, sous la raison sociale : POIRIER fils et ADRIAN, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq juillet mil huit cent quarante-huit, publié conformément à la loi, enregistré à Paris le quatorze dudit mois de juillet, folio 15, recto, cases 1 et 2, par M. Delestang, qui a reçu pour tous droits sept francs soixante-dix centimes,

Est et demeure dissoute purement et simplement à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

MM. Poirier et Adrian seront eux-mêmes liquidateurs et auront tous les pouvoirs nécessaires et d'usage en pareille matière.

Fait en cinq originaux à Paris, ce trente décembre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : POIRIER fils (avec ces mots :) bon pour dissolution de société ; ADRIAN (aussi avec ces mots :) bon pour dissolution de société.

En marge est écrit : Bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, folio 180, case , reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey.

Le mandataire,

COUTURIER, jurisconsulte, à Paris, 5, rue de Luxembourg. (8270)

Extrait d'un acte sous signatures privées, en date du quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, folio 192, reçu pour droits vingt-quatre francs soixante-quinze centimes,

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Louis PICARD, négociant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, et M. Jean PICARD, son frère, même demeure, pour la continuation de l'exploitation du commerce de draperie, susdite rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, où est établi le siége social, pour la durée de douze ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Que la signature et raison sociales sera PICARD frères ; qu'elle appartiendra aux deux associés indistinctement.

Paris, le quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre.

J. PICARD.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

L. PICARD. (8261)

D'un acte sous seings privés, en date de ce jour, enregistré à Paris ce même jour cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, par Pommey, folio 194, recto, case 6, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, Entre M. Eugène PAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Hanôvre, 19, liquidateur de la société PAMPIN et Ce, et une autre personne dénommée audit acte, il appert : Que ledit sieur Pampin a donné sa démission des fonctions de liquidateur de ladite société Pampin et Ce, et que M. Paulin NAEF, rentier, demeurant à Paris, rue Drouot, 2, a été nommé liquidateur de ladite société à partir de ce jour, avec tous les pouvoirs les plus étendus, et pour mener à fin ladite liquidation, et régler les intérêts des associés entre eux.

PAMPIN. (8264)

Etude de Me G. REY, avocat agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le trois janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 187, verso, case 4, par Pommier qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre M. Victor GARNIER, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 327 ;

M. Jean-Hippolyte LAMOUREUX, pharmacien, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 26,

Et trois autres personnes dénommées audit acte,

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Garnier et Lamoureux, et en nom collectif à l'égard desdites personnes pour la préparation et la vente des produits chimiques et pharmaceutiques sous formes de granules et dragées.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, 327.

Elle est formée pour dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-trois.

La raison et la signature sociales sont GARNIER, LAMOUREUX et Ce.

MM. Garnier et Lamoureux gèrent les affaires de la société.

M. Garnier a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il ne peut être souscrit aucun billet ni accepté aucune lettre de change pour le compte de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers que des associés entre eux, tous les achats devant avoir lieu au comptant.

L'apport des commanditaires est de cinq mille francs pour chacun d'eux, soit quinze mille francs, qui seront versés au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait : (8262)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, la société existant de fait entre M. Victor SADRON, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Chaume, 4, et M. Jean-André-Alphonse LAFON, bijoutier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 3, pour la fabrication de la bijouterie, la vente et l'achat des marchandises concernant spécialement le commerce de la bijouterie, sous la raison sociale SADRON et LAFON, dont le siége, établi d'abord à Paris, rue Rambuteau, 61, se trouve aujourd'hui à Paris, rue du Chaume, 4, a été dissoute, d'un commun accord entre les parties, à partir dudit jour vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-trois, et M. Sadron a été nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé : DEBIÈRE. (8267)

Par acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

M. Adolphe LEMAIRE, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Bleue, 3 bis ; M. Pierre-François NICOULLAUD, ancien notaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 5 ; M. Victor-Léon-Emile KLENCK, négociant, demeurant rue Hauteville, 12, et M. Ernest-Charles LOINTIER, ancien commissaire-priseur, demeurant rue de Buffault, 13,

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un cabinet d'affaires, situé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, siége de la société. La raison sociale est LEMAIRE et NICOULLAUD, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. La durée de la société est de dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Dont extrait :

A. LEMAIRE. (8263)

D'un acte sous signatures privées, fait en quadruple original à Paris, le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré en la même ville le trente du même mois, par Pommey, qui a reçu les droits de cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Pedro GIL, M. Léon LILLO, M. Pablo GIL et l'autre partie dénommée audit acte, il appert :

Que la société fondée sous signatures privées, en date du quinze décembre mil huit cent quarante-huit, dûment enregistré, modifiée par actes également sous signatures privées, en date du premier février mil huit cent cinquante et huit février mil huit cent cinquante et un, dûment enregistrés aussi, et qui avait pour terme de sa durée le trente et un décembre de cette année, est prorogée.

Que M. Pablo Gil est admis dans la société et adjoint comme gérant sous les conditions suivantes :

MM. Pedro Gil, Léon Lillo et Pablo Gil seront gérants de ladite société.

La raison de commerce reste la même, P. GIL et Ce.

MM. Pedro Gil, Léon Lillo et Pablo Gil auront tous trois la signature sociale.

Le capital social se trouve augmenté par l'entrée d'un nouveau gérant et se compose :

1° De l'avoir des trois associés gérants ;

2° De la somme de huit cent cinquante mille francs fournie par le commanditaire.

La durée de la société, ainsi qu'il a été exposé, est prorogée jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :

Pedro GIL, Léon LILLO, Pablo GIL. (8271)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 DÉC. 1853, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

La société BASQUIN et Ce, imprimeurs sur étoffes, dont le siége était à St-Denis, rue de la Fromagerie, 27, le sieur Hippolyte-Joseph Basquin, demeurant à Saint-Denis, avenue St-Remy, 9, gérant; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 11265 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CAILLOT (Antoine-Célestin), ent. de maçonnerie, rue Perrier, village Levallois, commune de Clichy, le 11 janvier à 9 heures (N° 11305 du gr.).

Du sieur HERLUISON (Hippolyte), serrurier, rue Neuve-Coquenard, 26, le 11 janvier à 9 heures (N° 11270 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame veuve DUFLOT (Eugénie Wanin), mde de nouveautés, rue Laffitte, 54, tant en son nom personnel que comme ayant fait partie de la société Nusbaumer et Ce (association fraternelle de limonadiers et dames de comptoirs réunis), faub. St-Martin, 18, le 10 janvier à 9 heures (N° 10450 du gr.);

Du sieur THINLOT (Jean-Etienne), md de vins, rue St-Antoine, 147, le 11 janvier à 11 heures (N° 11212 du gr.);

Du sieur IHRIG (Jean-Henri-Louis), relieur, rue de la Bibliothèque, 16, le 11 janvier à 11 heures (N° 11245 du gr.);

Du sieur TABOSKY (Joseph-Victor), passementier, rue Ste-Anne, 67, le 11 janvier à 3 heures (N° 11048 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DELOFFRE (François), fab. d'articles pour la troupe, rue des Marais, 80, le 11 janvier à 3 heures (N° 10830 du gr.);

Du sieur GOHIN fils aîné (Jean-Baptiste-Jules), opticien, à Batignolles, rue Truffault, 48, le 11 janvier à 9 heures (N° 11105 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RUFFAUT (Pierre-Hippolyte), md boucher, à Montrouge, rue de la Gaîté, 22, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11273 du gr.);

Du sieur DEGUY (Martin-Etienne), md de vins en gros, à Vaugirard, rue de Sèvres, 12, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 11222 du gr.);

Du sieur LAVEISSIÈRE (Alexandre), md ferrailleur, cour St-Louis, 10, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 10839 du gr.);

Du sieur SABATIER, md de charbons, à Montmartre, rue de l'Empereur, 13 et 15, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11256 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs NARDOU et PIN, négociants, rue Neuve-St-Eustache, 11, sont invités à se rendre le 10 janvier à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8051 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDOUX (Maxime-Henri), md de vins, rue de Reuilly, 13, sont invités à se rendre le 10 janv. à 12 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7570 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 JANVIER 1854.

ONZE HEURES : Polonié, nég., synd.
UNE HEURE : Krettly, fab. de chocolats, conc.

Décès et Inhumations.

Du 3 janvier 1854. — M. Visconti, 62 ans, rue du Cirque, 13. — Mlle Denis, 12 ans, rue Ste-Geneviève, 3. — M. Leclerc, 76 ans, rue de la Victoire, 85. — M. Forest, 44 ans, rue de Douai, 30. — M. Bruneau, 37 ans, rue Labruyère, 12. — M. Gombert, 67 ans, rue Fontaine-St-Georges, 32. — M. Schwenberg, 55 ans, rue de Choiseul, 29. — Mme veuve Bastien, 78 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37. — Mme Vandernet, 40 ans, place Valenciennes, 1. — M. Lagert, 58 ans, rue J.-J.-Rousseau, 18. — M. Armand, 42 ans, rue du Fg-Poissonnière, 116. — M. Cerf, 82 ans, rue Montmartre, 19. — M. Guillain, 34 ans, rue des Bourdonnais, 7. — Mlle Dousset, 56 ans, rue de la Feuillade, 3. — Mlle Cleray, 67 ans, passage de l'Entrepôt, 1. — Mme Constant, 59 ans, rue du Fg-St-Denis, 90. — M. Lemoine, 47 ans, rue du Château-Landon, 39. — M. Lenoble, 56 ans, rue Aubry-le-Boucher, 47. — Mme Fiche, 43 ans, rue St-Martin, 323. — M. Prat, 54 ans, rue Michel-le-Comte, 2. — M. Champion, 63 ans, rue St-Antoine, 81. — Mme Parel, rue de Charenton, 95. — Mme veuve Odin, 58 ans, rue St-Louis, 92.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,